

ORDO DIVINI OFFICII

PRO ANNO BISSEXTILI M DCCC LXVIII,

PASCHA OCCURRENTE DIE 12 APRILIS,

Ad usum Diœcesis Corisopitensis et Leonensis

CUM FËSTIS IPSI PROPRIIS.

DE MANDATO

Illustrissimi et Reverendissimi D. D. Renati-Nicolai Sergeant,

Corisopitensis et Leonensis Episcopi.

Sit tibi cor sursum,
Bene profer, respice sensum;
Auscultando cane,
Simul incipe, desine plane;
Sit mens sublimis,
Pes junctus, visus in imis.



CORISOPITI,

APUD AR. DE KERANGAL, ILLUSTRISSIMI D.D. EPISCOPI TYPOGRAPHUM.

ÉTAT

Du Personnel du Diocèse de Quimper et de Léon.

M^{sr} SERGENT (O. *), RENÉ-NICOLAS, né à Corbigny, (Nièvre), le 12 mai 1802, nommé Evêque de Quimper et de Léon, le 6 février 1855, préconisé le 23 mars et sacré à Paris dans la chapelle des Sœurs de Notre-Dame-de-Bon-Secours, le 20 mai de la même année, Assistant au Trône pontifical.

VICAIRES GÉNÉRAUX.

MM. JÉGOU, Archidiacre de Cornouailles, } *agréés par le*
EVRARD, Archidiacre du Haut-Léon, } *gouvernement*
GOIJON (*), chanoine, Archidiacre de Quimperlé.
DE LÉSÉLEUC DE KEROUARA, chanoine, Archidiacre du
Bas-Léon.
DU MARHALLAC'H, chanoine honoraire, Archidiacre
de Châteaulin.
CHESNEL, chanoine.
DANIEL, chanoine honoraire.

SECRÉTARIAT.

MM. J^a. TÉPHANY, chanoine honoraire, secrét. de l'Evêché.
MOELO, chanoine honoraire, pro-secrétaire.
PEYRON, pro-secrétaire

CONSEIL ÉPISCOPAL.

MM. JÉGOU, vicaire général.
EVRARD, vicaire général.
GOIJON (*), vicaire général, doyen du Chapitre.
DE LÉSÉLEUC DE KEROUARA, vicaire général.
DU MARHALLAC'H, vicaire général.
CHESNEL, vicaire général.
DANIEL, vicaire général.

OFFICIALITÉ DIOCÉSAIN.

MM. EVRARD, vicaire général, official.
N. . . . , vice-official.

COMMISSION DE L'ADMINISTRATION DES FABRIQUES.

MM. EVRARD, vicaire général, président.
LE GUEN-KERNÉIZON, chanoine.
DU MARHALLAC'H, chanoine honoraire, vic. général.

COMMISSION DE LA LITURGIE.

MM. GOIJON (*), vicaire général, chanoine, président.
QUILIEN, chanoine.
LE VICOMTE DE LA HOUSSAYE, missionnaire apostolique,
chanoine honoraire.

COMMISSION CHARGÉE DE L'INSPECTION DU PETIT SÉMINAIRE.

MM. EVRARD, vicaire général, président.
DU MARHALLAC'H, chanoine honoraire, vic. général.
KERSIMON, prof. de morale au Grand Séminaire.

COMMISSION DES CONFÉRENCES.

MM. CHESNEL, Chanoine, vic. général, président.
Messieurs du Grand Séminaire.
BILLON, professeur de morale, secrétaire.

COMMISSION CHARGÉE DE LA DIRECTION DE L'ŒUVRE DE LA PROPAGATION DE LA FOI.

MM. ALEXANDRE, chanoine, directeur de l'œuvre.
MORVAN, recteur de Pluguffan.
BILLON, professeur de morale au Grand Séminaire.
LE COZ, vicaire à Saint-Corentin.

CHAPITRE DE LA CATHÉDRALE

SAINT-CORENTIN.

RIT ROMAIN.

CHANOINES D'HONNEUR :

Ms^r TESTARD DU COSQUER (*), Archevêque de Port-au-Prince.

Ms^r DE GOESBRIAND, Evêque de Burlington.

CHANOINES TITULAIRES :

MM. GOUJON (*), doyen, Pè-	MM. LE GUEN-KERNÉIZON.
nitencier.	DE LÉSÉLEUC DE KEROUARA,
NÉDÉLEC.	Théologal.
QUILIEN.	ALEXANDRE.
DE LA LANDE DE CALAN.	LAMARQUE, Archiprêtre.
	F. CHESNEL.

CHANOINES HONORAIRES :

MM. JÉGOU, vicaire général.
 EVRARD, vicaire général.
 MAZÉ, archiprêtre de Quimperlé.
 LE GUILLOU, curé de St-Justin de Levallois, à Paris.
 CLERC, aumônier de l'hospice d'Enghien, à Paris.
 MERCIER (*), archiprêtre de St.-Louis de Brest.
 S. POULIQUEN, archiprêtre de Saint-Pol-de-Léon.
 BOUSSARD, aumônier des Ursulines, à Quimperlé.
 F. POULIQUEN, sup. du petit séminaire de Pont-Croix.
 GUIZOUARN, doyen d'Elliant.
 BUCAILLE (*), aumônier de 4^{re} classe de la marine, en retraite, à Brest.
 COZANET, curé de Notre-Dame du Carmel, à Brest.

MM. CLEC'H, doyen de Lanmeur.
 JARTEL, doyen de Pont-l'Abbé.
 ENU, doyen de Carhaix.
 L'HOTIS, curé de Guipavas.
 SILLIAU (*), aumônier du vaisseau-école.
 LE VICOMTE DE LA HOUSSEY, ancien professeur de morale au Grand-Séminaire, missionnaire apost.
 DE LA HAUT, chanoine de Verdun.
 MÉNARD, curé de Tauxigny (Tours).
 HURBAIN, curé de Cruix-la-Ville, diocèse de Nevers.
 DANIEL, vicaire général.
 DU MARHALLAC'H, vicaire général.
 SERGENT, curé de Vézelay.
 DARRAS, du diocèse de Troyes.
 MAUPIED, vicaire à Guingamp.
 CLOAREC, curé archiprêtre de St-Mathieu de Morlaix.
 QUÉINNEC, doyen de Saint-Sauveur de Brest.
 TÉPHANY, secrétaire de l'Evêché.
 MOELO, pro-secrétaire de l'Evêché.
 DE KERMENGUY, aumônier des Dames hospitalières de Saint-Augustin à Cuburien.
 BOURQUARD, aumônier du collège Rollin, à Paris.

FABRIQUE DE LA CATHÉDRALE.

Ms^r L'ÉVÊQUE (O. *), président.
 MM. JÉGOU, vicaire général.
 EVRARD, vicaire général.
 LAMARQUE, chanoine, archiprêtre.
 LE GUEN-KERNÉIZON, chanoine.
 DE LA LANDE DE CALAN, chanoine.
 FRANCIS DE KERGO, trésorier.
 DUMARNAY, secrétaire.

SÉMINAIRE DIOCÉSAIN.

MM. PÉRON, supérieur.
 THAÉRON, docteur en théologie, professeur de dogme.
 KERSIMON, professeur.
 SALAUN, économiste.
 BILLON, professeur de morale.
 TRAON, professeur d'écriture sainte.
 NICOT, professeur de philosophie.

PETIT SÉMINAIRE DE PONT-CROIX.

MM.	MM.
F. POULIQUEN, ch. hon. sup.	BRISSON, huitième.
LE GUEN, économiste.	GOARNISSON, hist. et géogr.
MORVAN, prof. de rhétorique.	DAVID, algèb. et géom.
GUILLAUMA, seconde.	DERAND, arithmétique.
FLEITER, troisième.	LANNUZEL, physique, chimie,
TANNEAU, quatrième.	et astronomie.
BARRET, bach. ès-let., cinquième.	BAYEC, prof. de dessin.
COSQUER, Doct. en théol., sixième.	CAROFF, GUIFFANT, MILIN,
BERNARD, septième.	THOMAS, diacres, m. d'études.

PRÊTRES ATTACHÉS AU COLLÈGE DE SAINT-POL-DE-LÉON.

MM.	MM.
ANDRÉ, principal.	LE ROUX, régent de l'école
LE BIHAN, (O. A.) régent de	primaire.
philosophie.	MÉVEL, régent de sixième.
LE MOIGNE, direct. du pen-	JÉZÉQUEL, rég. de septième.
sionnat Keroulas.	Th. ROLLAND, rég. de huit-
MORGANT, surveillant général.	tième.
KERBIRIOU, rég. de troisième.	PALUD, CREIGNOU, BUREL,
QUIDELLEUR, rég. de rhétor.	BONIS, LE GUEN, maîtres
SAÏLOUR, régent de l'école	d'études.
primaire.	LE NAOUR, diacre, ancien
COCAGN, rég. de quatrième.	professeur.
PICHON, rég. d'histoire.	

PRÊTRES ATTACHÉS AU COLLÈGE DE LESNEVEN.

MM.	MM.
COHANEC (O. A.), principal.	ROULL, prof. de cinquième.
ANDRÉ, sous-principal.	PÉRON, prof. de septième.
LE SANN, p. de philosophie.	DANTEC, KERDAVID, LE BIHAN,
KERNÉ, prof. de rhétorique.	TANGUY, diacres, maîtres
CLÉAC'H, prof. de troisième.	d'études.

PRÊTRES ATTACHÉS A L'INSTITUTION SAINT-JOSEPH, à Bénodet.

MM. MAUDUIT, directeur.
 GUÉDÈS, professeur.
 ROLLAND, idem.
 COURTÉ, idem.

*Bureau d'administration temporelle des deux séminaires,
conformément au décret du 6 novembre 1845.*

M^{re} L'ÉVÊQUE (O. *).
 MM. JÉGOU, vicaire général.
 EVRAD, vicaire général, trésorier.
 F. POULIQUEN, chan. hon. supérieur du petit séminaire.
 TÉPHANY, chan. hon., secrétaire de l'Évêché, secrét.
 du bureau.
 PÉRON, supérieur du grand séminaire.
 THAÉRON, professeur au grand séminaire.
 SALAUN, économiste du grand séminaire.

Conseil d'administration de la caisse des Prêtres âgés ou infirmes.

MM. JÉGOU, vicaire général, président.
 LE GUEN-KERNÉIZON, chanoine, trésorier.
 MM. LAMARQUE, ch., curé-archip. de la cathéd., miss. ap.
 DE PENFENTENYO, recteur de S^t-Mathieu de Quimper.

*Maison de retraite pour les Prêtres âgés ou infirmes,
à Saint-Pol-de-Léon.*

MM.	OLLIVIER, supérieur.	Date de leur entrée.
	LUNVEN.	7 avril 1865.
	APPÉRE.	18 février 1844.
	TANGUY.	27 juillet 1848.
	KERMERGANT.	8 novembre 1848.
	RANNOU.	20 octobre 1849.
	BRENNER.	4 mars 1854.
	MASSON.	7 septembre 1855.
	BUZARÉ.	20 septembre 1859.
	KERIVEL.	6 janvier 1862.
	ROLLAND.	18 octobre 1862.
	MILIN.	19 janvier 1863.
	LE BRAS.	6 septembre 1866.
		29 octobre 1866.

AUMÔNIERS DE LA MARINE.

MM. MUSY (*),	MM. BOURAYNE,
SILLIAU (*),	LE SAOUT,
LUCAS (*),	MILLOUR,
LE FÉREC (*),	HELLARD,
LICHOU (*),	QUILLIVIC,
MARZIN,	GUILLERM,
SURIEUX (*),	ARGOAT.
HAINS (*),	CADIOU.
COLLOBER (*),	

AUMÔNIERS DES COMMUNAUTÉS.

BERGOT, aumônier des carmélites de Morlaix.
BÉRIET, aumônier des Carmélites de Brest.
BOUSSARD, ch. h., aumôn. des Ursulines de Quimperlé.
MENGUX, aumôn. des Ursulines de Saint-Pol-de-Léon.
CABON, aumônier des Ursulines de Morlaix.
LOS, aumônier des Ursulines de Carhaix.
QUÉLENNEC, aumônier des Dames de la Mère de Dieu
à Brest,

MM. GRAVERAN, aumônier de l'hôpital de Brest.
GUÉGAN, aumônier de l'hôpital de Morlaix.
P. LE ROUX, aumônier de l'hôpital de Landerneau.
BELBÉOCH, aumônier de l'hôpital de Quimper.
HENRY, aumônier de l'hôpital de Quimperlé.
LE CANN, aumônier de l'hôpital de Saint-Pol-de-Léon.
BARVET, aumônier de l'hôpital de Lesneven.
CUDENNEC, aumônier de l'hôpital de Plougastel-Daoulas.
KERVENNIC, aumônier du Calvaire, à Landerneau.
LE GUEN, aumônier de la Retraite, à Lesneven.
NARDOU, aumônier de la Retraite, à Quimperlé.
DE KERMENGUY, chan. honoraire, aumônier des Dames
hospitalières de Saint-Augustin, à Cuburien.
DERRIEN, aumônier des Dames hospitalières de Saint-
Augustin, à Pont-l'Abbé.
ISNARD (*), aumônier du Refuge, à Brest.
URVOI DE PORTZAMPARC, aum. du Refuge, à Morlaix.
BARON, aumônier du Refuge à Kernisy, à Quimper.
SIMON, aumônier du Lycée de Brest.
LE GUÉVEL, aumônier du Collège de Quimper.
LÉONARD, aumônier du Pensionnat Sainte-Marie
des Frères des Ecoles chrétiennes, à Quimper.
LETTY, aumônier du Collège de Morlaix.
BOHEC, aumônier de l'Asile agricole de Poul-ar-Bachet.
LE BOZEC, aumônier de la Ferme-école de Kervazec.
BÉLLEC, aumônier de la Ferme-école du Lézardeau.
COADOU, aumônier des Sœurs de l'Adoration perpé-
tuelle, à Quimper.
LE MELL, aumônier des Sœurs de l'Adoration perpé-
tuelle, à Brest.
TÉPHANY, chan. hon., aumônier de la Maison de
justice de Quimper.
MESMEUR, aumônier de la Maison d'arrêt de Morlaix.
SEZNEC, aumônier de la Maison d'arrêt de Brest.
TABOURDET, aum. de l'Asile S.-Athanase, à Quimper.
SOUBEN, aumônier des Dames de la Retraite à Brest.
LÉON, aum. des Ouvriers du chemin de fer de la
ligne de Châteaulin à Landerneau.

ARCHIPRETRÈS

DU DIOCÈSE DE QUIMPER ET DE LÉON,

Avec les noms des Patrons des paroisses, des Archiprêtres, Doyens, Curés, Recteurs, Vicaires et Prêtres habitués.

Quatorze cures de première classe; quatre titres personnels de première classe; vingt-neuf cures de deuxième classe; deux cent cinquante-sept succursales; trois cent vingt-cinq vicariats, dont deux cent quatre-vingt-dix-sept rétribués par le trésor.

Population du diocèse : 662,488 habitants.

Paroisses.	Patrons des par.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
------------	------------------	--------	----------------------------

ARCHIPRÊTRE DE QUIMPER.

Doyenné de Quimper.

<i>Quimper</i> , cure de 1 ^{re} clas.	s. Corentin.	8225	Lamarque, ch. archip., mission. apost.; Le Coz, et Jaouen, vic.; Morvan, rédacteur en chef du journal breton; Guillard, Le Roux et Pétillon, prêtres habit.
<i>Saint-Mathieu</i>	s. Mathieu.	3919	De Penfentenyo, r.; La Brousse et Gadal, v.; du Marhallac'h, v. g.
<i>Loc-Maria</i> . .	La Ste-Vierge.	388	Bertévas, recteur. [pr. habit].
<i>Ergué-Armel</i> .	s. Alor, évêque.	2058	Romégou, rect. Héliès, vic.
<i>Ergué-Gabéric</i>	s. Guinal, abbé.	2286	Jézéquel, rect., Emily, vic.
<i>Kerfeunteun</i> .	La Trinité.	2811	Bolloré, rect., Pichavant et Sévéno, vic.
<i>Penhars</i> . . .	ste Claire.	1117	Le Grand, recteur.
<i>Plomelin</i> . . .		1500	Le Brun, recteur, Guéguen, vic.
<i>Pluguffan</i> . .	s. Euffant.	1626	Gab. Morvan, rect., Riou, vic.

Doyenné de Briec.

<i>Briec</i> , cure de 1 ^{re} clas.	s. Pierre.	3461	Marzin, doyen, Prigent, Le Gall et Quéau, vic.
<i>Landrévarzec</i> .	s. Guénolé.	1262	Louarn, recteur, Dréo, vic.
<i>Landudal</i> . . .	s. Tugdual.	1003	Le Boul'h, rect.
<i>Langolen</i> . . .	s. Guillaume.	940	Rogé, rect., N..., vic.

Paroisses.	Patr. des paroiss.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
------------	--------------------	--------	----------------------------

Doyenné de Concarneau.

<i>Concarneau</i> , cure de 2 ^e cl.	s. Guénolé.	3555	Hugot, d., Labigou et E. Guézennec, vicaires, Kergoat et Jossin, a. r., pr. hab.
<i>Beuzec-Conf.</i>	s. Budoc.	1735	Le Grand, rec., N..., vic.
<i>Lanriec</i> . . .	N.D. de Lorette.	1342	Ch. Chesnel, rect., Le Dréau, v.
<i>Trégunc</i> . . .	s. Marc.	3538	Moguen, rect., Tourbiez et Marchand, vicaires.

Doyenné de Ploaré.

<i>Ploaré</i> , cure avec t. per de 1 ^{re} classe..	s. Herlé.	6918	Boga, doyen, Pelon, Heurté et Mingant, vicaires, Normand, a. R. et Chevert, p. hab.
<i>Le Juch</i> . . .	s. Maudet.	967	Gourvès, recteur.
<i>Guengat</i> . . .	s. Fiacre.	1205	Messenger, r, Le Masson-M. v.
<i>Plogonnet</i> . .	s. Thurien.	2944	Pennarun, rect., Coroller et Normant, vicaires.
<i>Pouldergat</i> .	s. Ergat.	2353	Fromentin, r., C. Le Roux, vic., Bretel, prêtre hab.
<i>Poullan</i> . . .	s. Cadouau.	1827	Hameury, rect. Copy, vicaire.
<i>Tréboul</i> . . .	s. Jean-Bapt.	1789	Salaun, rect. Gourmelen, vic.

Doyenné de Fouesnant.

<i>Fouesnant</i> , cure de 2 ^e cl.	s. Pierre.....	2133	Le Guillou, doyen, Ladan, vic.
<i>La Forêt</i> . .	Notre-Dame..	1309	Guillerm, rect., Guédes, vic.
<i>Clohars-foues.</i>	s. Hilaire... .	669	Le Gouézec, rect.
<i>Gouesnac'h</i> .	s. Pierre.....	829	G. Floch, rect.
<i>Bénodet</i> . . .	La Ste-Vierge...	657	Rospart, rect.
<i>Plouven</i> . . .	s. Jacques.....	736	Boisseau, rect.
<i>St.-Ecarzec</i> .	s. Primel.....	1155	Horellou, rect., Cozic, vic.

Doyenné de Plogastel-St.-Germain.

<i>Plogast.-S.-G.</i> , cure de 2 ^e cl.	s. Pierre.....	1769	Cornec, doyen, Bernard, vic.
<i>Guilers</i> . . .	s. Justin.....	602	Coat, rect.
<i>Landudec</i> . .	s. Tudec.....	1047	Suignard, rect., Forcès, vic.
<i>Peumeurit</i> . .	s. Annovarn...	1370	Le Michel, rect., Le Vern, vic.
<i>Plonéis</i> . . .	s. Gilles.....	1323	Le Goff, rect., Nicolas, vic.

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
<i>Plonéour</i> . .	s. Enéour.....	3308	Hingant, rect, Gilard et Prigent, vicaires.
<i>Plovan</i> . .	s. Gorgon.....	1389	Bourdet, rect., Labasq, vic.
<i>Plozévet</i> . .	s. Démet.....	3384	Clévaec, rect, Pellé, vic.
<i>Pouldreuzic</i> .	s. Pharon.....	1178	Kerlan, rect., Le Gac, vic.
<i>Lababan</i> . .	s. Paban.....	612	Kersaudy, rect.
<i>Tréogat</i> . .	s. Boscat.....	589	Charles, rect.

Doyenné de Pont-Croix.

<i>Pont-Croix</i> , cure de 2 ^e cl.	N.-D. de Ros- cudon.	2442	Yvenat, doyen, Léap, vicaire.
<i>Audierne</i> . .	s. Raymond....	1805	Joncourt, rect., Brignou, vic.
<i>Beuzec-cap-siz</i>	s. Budoc.....	2219	Coulm, rect., Le Guén, v., Ab- grall, ancien vicaire, p. h.
<i>Cléden-cap-siz</i> .	s. Clet.....	2388	Nicol, r. Guillou et Le Grand, v. Marchand, anc. rect. pr. hab.
<i>Esquibien</i> . .	s. Onneau.....	2074	Stanguennec, rect., Rosec, vic. Thalamot, anc. rect., pr. hab.
<i>Goulien</i> . .	s. Goulien.....	1115	Le Floch'hlay, rect. Roué, vic.
<i>Mahalon</i> . .	s. Magloire....	1373	L'helgoualch, r. LeBorgne, vic.
<i>Meillars</i> . .	s. Meylars.....	1068	Mazéas, r. Bernard, anc. r., Ba- riou, anc. recteur, prêt. habit.
<i>Plogoff</i> . .	s. Collodon....	1690	Le Cam, rect., Larvor, vic.
<i>Ploulinéc</i> . .	s. Vinoc.....	3736	Doaré, r. Yvenat et Le Theuff, v.
<i>Primelin</i> . .	s. Primel.....	1460	Guéguen, rect. Quéau, vic.
<i>Ile-de-Seins</i> .	s. Guénolé.....	654	Lozac'h, recteur, Carval, vic.

Doyenné de Pont-l'Abbé.

<i>Pont-l'Abbé</i> avec pers de 1 ^{re} cl.	N.-D. du Mont- Carmel.	4526	Jartel, ch. hon., doyen, Jaffrés et Mao, vicaires.
<i>Combrit</i> . .	s. Tugdual....	1836	Tilly, rect., Brélivet, vic.
<i>Loctudy</i> . .	s. Tudy.....	1910	Kerjean, rect., Madec, vic.
<i>Penmarch</i> . .	s. Nonna.....	2227	Pouliquen rect., Henry, vic.
<i>Plobannalec</i> .	s. Alor.....	1979	Kersaudy, recteur, Kervern, vicaire.
<i>Plomeur</i> . .	ste Thumète....	2956	Combote, recteur, Rolland et Le Sann, vicaires.
<i>S. J. Trolimon</i>	s. Jean-Baptist..	1102	Laurent, recteur.
<i>Treffogat</i> . .	s. Riagat.....	885	Besnier, rect., N., vic.
<i>Tréguennec</i> .	s. Alor.....	591	Paillart, rect.
<i>Trémoc</i> . .	s. Alor.....	731	Jézégou, rect.
<i>Ile-Tudy</i> . .	s. Tudy.....	572	Pellen, rect.

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
Doyenné d'Elliant.			
<i>Elliant</i> , cure de 2 ^e cl.	s. Gilles.....	2984	Guizouarn, chan.-honoraire, d. Manhec et Norrant, vicaires.
<i>Rosporden</i> .	La sainte Vierge.	1284	Bernard, rect., Madec, vic. Briec, prêtre habitué.
<i>Saint-Yvi</i> . .	s. Yvi.....	1360	P. Guiffant, r., Barbou, vic.
<i>Tourch</i> . . .	s. Corneille.....	830	Garro, recteur.

ARCHIPRÊTRE DE BREST.

Doyenné de Saint-Louis de Brest.

BREST. <i>St-Louis</i> , cure de 1 ^{re} cl.	saint Louis....	27445	Mercier * c.-hon., archiprêtre, Celton, Toulemon, Le Cloa- rec, P. Cariou, Jaouen, J.-M. Cariou et Keraudy, v.; Pennors. chap. du cim. Bucaille*, ch. h. aum. en ret. pr. hab.
<i>Notre-Dame du Carmel</i> , c. de 2 ^e classe ..	La Ste-Vierge..	12928	Cozanet, c. h., curé; Gral, Yvenat, Mingant, Bussereau et Kerandell, vicaires; Le Siner, anc. aum. p. hab.
<i>St-Martin</i> ...	s. Martin.....	11650	Chouffeur, rect., Berthou, Ker- simon, Thomas, et Janvier, v.

Doyenné de Saint-Sauveur.

<i>St-Sauveur</i> , cure de 1 ^{re} cl.	Transf. de N.-S.	30235	Queinnec, doy., ch. h. Collobert, Floch'h, Morgant, Corrigou et Duclos, vicaires.
<i>Saint-Pierre- Quilbignon</i> ..	s. Pierre.....	6123	Kériel, rect., Jézéquel, Guil- larm et Le Goff, vicaires. Le Borgne, chap. de St-Anne.

Doyenné de Lambézellec.

<i>Lambézellec</i> , cure de 1 ^{re} cl.	s. Florent.....	12216	Mengant, d., Corre, Gargam, Belbéoc'h, et Pouliquen, vic., Taburet, prêtre habitué.
<i>Bohars</i> . . .	s. P.-aux-liens..	950	Berthou, rect. Berthou, vic.
<i>Gouesnou</i> . .	s. Gouesnou....	1479	Monot, rect., Guéguen, vic.
<i>Guilers</i> . . .	s. Valentin.....	1803	C. - Kerverson, r., Breton, v.
<i>Saint-Marc</i> .	s. Marc.....	1810	Cocaign, rect., Le Roux, vic.

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
------------	-------------------	--------	----------------------------

Doyenné de Daoulas.

<i>Daoulas</i> , cure de 2 ^e cl.	La sainte Vierge.	1315	Robic, doyen.
<i>Hanvec</i> . . .	s. Pierre.....	3350	Craëc, rect., Rohel et Nicol, vicaires.
<i>Hôpital Camf</i> .	N.-D. de Bon.-N.	956	Pavec, rect.
<i>Irvillac</i> . . .	s. Pierre.....	2620	Le Roux rect., Faujour vic.
<i>Logonna-D.</i>	s. Nonna.....	1827	Le Bars, rect., Cariou, vic.
<i>Loperhet</i> . . .	ste Brigitte.....	1415	L'hostis, rect., Le Quéré, vic.
<i>Plougastel-D.</i> cure de 1 ^{re} cl.	s. Pierre	6282	Le Louet, curé, Lavis, lly, Le Hir et Pellot, vicaires.
<i>Rumengol</i> . .	Notre-Dame....	541	Tréguier, rect.
<i>Saint-Éloi</i> . .	La sainte-Vierge	490	Cam, rect.
<i>Saint-Urbain</i> .	s. Urbain.....	1063	Fenoux, rect.

Doyenné de Landerneau.

<i>Landerneau</i> , cure de 1 ^{re} cl.	s. Hoardon	7853	Mathieu, doyen; Goasguen, Mes- guen, Aug. Téphany et Gar- gam (*), vic.; Félep, prêt. hab.
<i>Dirinon</i> . . .	ste Nonne	1711	Traon, recteur, Perrot, vicaire.
<i>Guipavas</i> , cure de 1 ^{re} cl.	ss. Pierre et Paul	602	Lhostis, ch.-h., curé, Kerné, Le Roux, Bourg et Orven, vic., Thomas et Milin, pr. hab.
<i>Forêt [la]</i> . .	s. Ténénan.....	6458	Le Sueur, rect.
<i>Pencran</i> . . .	Notre-Dame....	614	Daniellou, rect.
<i>Ploudern</i> . . .	s. Edern.....	1445	Diquélou, rect., Cornic, vic.
<i>Divy [St.]</i> . .	s. Divy.....	670	Postec, rect.
<i>Thonan [St.]</i> .	s. Nicolas.....	635	Le Cam, rect.
<i>Trémaouezan</i> .	s. Edern.....	552	J.-M. Caroff, recteur.

Doyenné de Lannilis.

<i>Lannilis</i> , cure de 2 ^e cl.	s. Pierre	3318	Abgrall, d.; Uguen et Le Sann, vic. Crozon et Postec, a. r. p. h.
<i>Guissény</i> . . .	s. Sezné	3014	Gourc'hant, recteur, Tanguy et l'andé, vic.
<i>Landéda</i> . . .	s. Gongard . . .	2159	L. Plantec, rect., Cadiou, vic.
<i>Plouguerneau</i> , cure de 1 ^{re} cl.	ss. Pierre et Paul	6033	Marc, curé, Kervella, Mengant Nédélec et Le Hir, vicaires.
<i>Saint-Frégant</i>	s. Guénolé	867	Jamet, recteur.

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
------------	-------------------	--------	----------------------------

Doyenné de Lesneven.

<i>Lesneven</i> , cure de 2 ^e cl.	s. Michel	2759	Kervennic, doyen, Fleury et Menez, vic.
<i>Goulven</i> . . .	s. Goulven.....	850	Rohel, recteur.
<i>Kerlouan</i> . . .	s. Biévalaire . . .	3158	Le Bloas, r. Le Guen et Abjean v.
<i>Kernouës</i> . . .	s. Eucher.....	627	Nicolas, recteur.
<i>Folgoët [le]</i> . .	Notre-Dame....	859	Lahaye, recteur.
<i>Ploudaniel</i> . .	s. Guinien.....	3274	Brénéol, recteur, Témoigne et Lallemand, vic.
<i>Plouider</i> . . .	s. Didier.....	3188	Pierre, rect., Saout et Guéna, vicaires.
<i>Plounéour-Tr.</i>	s. Pierre.....	2915	Rivoal, r.; Tromelin et Caër, v.
<i>Méen [St.]</i> . .	s. Méen.....	727	Quéau, recteur.
<i>Trégarantec</i> .	s. Ternec.....	573	Uguen, recteur.

Doyenné de l'île d'Ouessant.

<i>Ouessant</i>	s. Paul-Aurélien	2368	Picart, doyen; Lazou et Roudaut vicaires.
-------------------------	------------------	------	--

Doyenné de Plabennec.

<i>Plabennec</i> , cure de 2 ^e cl.	s. Ténénan	3571	N. Queindec, doyen, Y. Quei- nec, Danzé et Gauthier, vic.
<i>Bourg-blanc</i> . .	La sainte-Vierge	1824	Le Sann, rect., Boléat, vic.
<i>Coatmeal</i> . . .	La sainte-Vierge	206	Le Sévère, recteur.
<i>Guipronvel</i> . .	La sainte-Vierge	428	Kerné, rect.
<i>Kernilis</i>	Ste Anne	916	Cabon, rect., Cabon, vic.
<i>Kersant-Pla</i> . .	s. Etienne	777	Kerjean, rect. Gélébart, vic.
<i>Lanarvily</i> . . .	s. Gouesnou . . .	540	Ruelou, rect.
<i>Drennec [le]</i> . .	s. Drien	652	Banabès, r. Lavanant, p. h.
<i>Loc-brévalaire</i>	s. Brévalaire . . .	236	Le Bihan, rect.
<i>Milisac</i>	ss Pierre et Paul.	1755	Le Lann, rect., Bergot, vic.
<i>Plouvien</i> . . .	ss Pierre et Paul.	2607	Cocaign, r. Argouarc'h et Pil- ven, vic.]
<i>Tréouergat</i> . .	s. Guescat	298	Héliès, rect.

Doyenné de Ploudalmézeau.

<i>Ploudalméz.</i> cure de 2 ^e cl.	s. Pierre	3253	Le Mestre, doyen, Le Bars et Abjean, vicaires.
<i>Brêlès</i>	La Sainte-Vierge	894	Bervas, recteur, Calvez, vic.

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
<i>Lampaul-pl.</i>	s. Paul-Aurélien	780	Y. Le Saout, rect.
<i>Lam.-ploudal</i>	s. Paul-Aurélien	845	Colin, rect.
<i>Landunvez.</i>	s. Gonvel.....	1756	Touz, rect; A. Quéménéur, vicaire, Lavanant, pr. hab.
<i>Lanildut.</i>	s. Ildut.....	394	Moniou, rect.
<i>Plouguin.</i>	s. Pierre.....	2234	Tréguer, r. Jouve, v.
<i>Plourin-ploud</i>	s. Budoc.....	1381	Le Gall, rect. Cueff, vic.
<i>Porspoder.</i>	s. Budoc.....	2120	J.-F. Le Roux, r., Buors, v.
<i>Pabu [St.]</i>	s. Tugdual.....	1256	Colin, anc. rect. prêt. hab.
<i>Tréglonou.</i>	s. Paul-Aurélien	533	Le Meur, rect., Charles, vic. Bécam, rect.

Doyenné de Ploudiry.

<i>Ploudiry.</i>	s. Pierre. . . .	1487	Roudant, doyen; Quéré, vic.
cure de 2 ^e cl.			
<i>Martyre [la]</i>	s. Salomon. . .	996	Delaunay, rect., Rideller, vic.
<i>Lanneufret.</i>	s. Guévroc. . .	236	Gourmelon, r. J. Gourmelon, p. h.
<i>Roche [la]</i>	s. Yves. . . .	1006	Le Moign, rect., Géréec, vic.
<i>Tréhou [le]</i>	ste. Filère. . .	1213	H. Calvez, r., Le Bot, vic.
<i>Loc-Eguiner.</i>	s. Eguiner. . .	816	H. Plantec, recteur.
<i>Trélevenez.</i>	s. Pierre. . . .	497	H. Guéguen, recteur.

Doyenné de Saint-Renan.

<i>Renan [St.]</i>	s. Ronan. . . .	1277	Le Gall, doyen, S. Pouliquen, vic.
cure de 2 ^e cl.			
<i>Lanrivôaré.</i>	s. Rivoaré. . .	740	Riou, rect., Cozian, a. r., pr. h.
<i>Conquet [le]</i>	La Sainte-Croix.	1367	Gras, rect., Guiziou, vic.
<i>Loc-Maria.</i>	La Sainte-Vierge	1258	Le Bihan, rect., Siou, vic.
<i>Ile-Molène.</i>	s. Ronan. . . .	532	Querné, recteur.
<i>Plouarzel.</i>	s. Armel. . . .	2373	Siou, recteur, Cadoret et Le Bourhis, vicaires.
<i>Plougonvelin.</i>	s. Guénaél. . .	1408	Quéménéur, rect., Brélivet, vic., Le Bras, a. rect., p. h.
<i>Ploumoguier.</i>	s. Pierre. . . .	1635	Le Hir, rect., Le Jacq, vic.
<i>Lambert.</i>	s. Pierre. . . .	352	Saillour, recteur.
<i>Plouzané.</i>	s. Sané. . . .	2240	Corre, rect., Postec et Guya-varc'h, vicaires.
<i>Trébabu.</i>	s. Tugdual. . .	250	J. Salaun, recteur.

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
------------	-------------------	--------	----------------------------

ARCHIPRÊTRE DE CHATEAULIN.

Doyenné de Châteaulin.

<i>Châteaulin,</i>	s. Idunet. . . .	3259	Creignou, archip., Troussel et Le Hir, vicaires.
c. avec t. pers. de prem. cl.			
<i>Cast.</i>	s. Jérôme. . . .	1851	Larvor, rect., Floch, vic.
<i>Dinéault.</i>	ste-Madelaide. .	1706	Le Berre, rect. Quidéau, vic.
<i>Locronan.</i>	s. Ronan. . . .	638	Pondaven, recteur.
<i>Ploëven.</i>	s. Méen. . . .	690	Trévidic, recteur.
<i>Plomodiern.</i>	s. Mahouarn. . .	2648	Goardon, rect., Poullaouec, v.
<i>Plon.-Porzay</i>	s. Milliau. . . .	2653	Postic, rect., Paillart et Le Pape, vicaires.
<i>Port-Launay.</i>	s. Nicolas. . . .	1329	Salaun, recteur, Ollivier, vic.
<i>Quéménéven.</i>	s. Ouen. . . .	1453	Rolland, rect., Rolland, vic.
<i>Saint-Coulitz.</i>	s. Coulitz. . . .	578	Auffret, recteur.
<i>Saint-Nic.</i>	s. Nicaise. . . .	1080	Hervé Le Pape, recteur.
<i>Saint-Ségat.</i>	s. Séverin. . . .	1359	Le Dilasser, rect., Yvenat, vic.

Doyenné de Carhaix.

<i>Carhaix, cure</i>	s. Trémeur. . .	2365	Enu, chanoine hon., doyen, Kerscaven, vicaire.
t. per. de pr. cl.			
<i>Cléden-Boher.</i>	Notre-Dame. . .	1520	Floc'h, rect. Goavec, vic.
<i>Kergloff.</i>	s. Trémeur. . .	1245	Deschamps du Cerisié, recteur.
<i>Moïreff.</i>	s. Pierre. . . .	1118	Colléter, recteur.
<i>Plouguer.</i>	s. Pierre. . . .	927	Le Troadec, rect., Yvenat, vic.
<i>Plonévezel.</i>	s. Pierre. . . .	988	G. Boléat, rect.
<i>Poullaouen.</i>	s. Pierre. . . .	3380	Caroff, rect., Bothorel et Le Bras, vicaires.
<i>Saint-Hernin.</i>	s. Hernin. . . .	1456	Péron, rect., N..., vic.
<i>Spézet.</i>	s. Pierre. . . .	2990	Le Grand, recteur, A. Serré, et Kériel, vicaires.

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
------------	-------------------	--------	----------------------------

Doyenné de Châteauneuf.

<i>Châteauneuf</i> , cure de 2 ^e cl.	s. Julien . . .	3008	Naissant, doyen, Gélébart et Brignou, vic.
<i>Collorec</i> . . .	Notre-Dame . .	1325	Caradec, rect., Ségalen, vic.
<i>Coray</i> . . .	ss. Pierre et Paul.	2139	Conan, rect., Poupon, vic.
<i>Landeau</i> . . .	s. Théleau . . .	1227	Suignard, rect., Jan, vic.
<i>Laz</i> . . .	s. Germain . . .	1250	Marec, recteur, Poudoulec, vic.
<i>Leuhan</i> . . .	s. Théleau . . .	1533	Cabioch, recteur, Bidan, vic.
<i>Plonév. du F.</i>	s. Pierre . . .	4047	A. Bourhis, recteur, Quéré et Michel, vicaires.
<i>St.-Goazec</i> . .	s. Pierre . . .	1230	Le Berre, recteur.
<i>St.-Thois</i> . .	s. Exupère . . .	1187	Guillerm, rect., N., vic.
<i>Trégourez</i> . .	s. Idunet . . .	1255	P. Péron, recteur, Velly, vic.

Doyenné de Crozon.

<i>Crozon</i> , cure de 1 ^{re} classe.	s. Pierre . . .	7585	Séb. Le Quéré, doyen, Nédélec, Y. Thomas, Odéyé, Joseph Mahé et N., vicaires.
<i>Argol</i> . . .	s. Pierre . . .	1383	G. Garo, rect., Moal, vicaire.
<i>Camaret</i> . . .	s. Rémi . . .	1258	Coreuff, recteur, Le Bras, vic.
<i>Landevennec</i> .	Notre-Dame . .	1023	Guiffant, recteur.
<i>Lanveoc</i> . . .	ste Anne . . .	1361	P. Monfort, r., Bernard, vic.
<i>Roscanvel</i> . .	s. Eloi . . .	1057	Roignant, recteur, N., vic.
<i>Telgruc</i> . . .	s. Magloire . .	2440	M. Monfort, r., Pouchard, vic.
<i>Trégarvan</i> . .	s. Budoc . . .	533	Mahé, recteur.

Doyenné du Faou.

<i>Le Faou</i> , cure de 2 ^e classe.	s. Sauveur . . .	1271	J. Plassart, doyen, Berthou, vicaire.
<i>Logonna-Qui.</i>	s. Nonnat . . .	262	Postec, recteur.
<i>Lopérec</i> . . .	s. Pérec . . .	2016	Madec, rect. Allain, vic.
<i>Quimerch</i> . .	s. Pierre . . .	1849	Kerivel, rect., N., vic.
<i>Rosnoën</i> . . .	s. Audoën . . .	1838	Nédélec, rect., Poullaouec, vic.

Doyenné du Huelgoat.

<i>Huelgoat</i> , cure de 2 ^e cl.	s. Yves . . .	1277	Le Bras, doyen, Guyader, vic.
<i>Berrien</i> . . .	s. Pierre . . .	2100	Sibiril, recteur, Picart, vic. Moal et Le Foll, p. hab.

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
------------	-------------------	--------	----------------------------

<i>Bolazec</i> . . .	s. Guinal . . .	819	Lojou, recteur.
<i>Botmeur</i> . . .	s. Eutrope . . .	796	Boustouler, recteur.
<i>La Feuillée</i> .	s. Jean-Baptiste .	2063	J. Le Gac, rect., Le Roux, vic.
<i>Loc-Maria</i> . .	N.-D. de B. Nou.	914	Castel, recteur.
<i>Plouyé</i> . . .	s. Pierre . . .	2071	Gouéz, rect., Le Gall, vic.
<i>Scrignac</i> . . .	s. Pierre . . .	3103	Caugant, r., Pouliquen et Ca-diou, vic.

Doyenné de Pleyben.

<i>Pleyben</i> , cure de 1 ^{re} classe	s. Germain . . .	5289	N., doyen; E. Floc'h, Monfort et Donnart, vic.
<i>Brasparts</i> . .	s. Eugène . . .	2400	R. Tanguy, rect., Marzin, vic.
<i>Saint-Rivoal</i> .	s. Rivoal . . .	558	Pouliquen, recteur.
<i>Edern</i> . . .	s. Edern . . .	1973	Arhan, rect. Guéguen, vic.
<i>Gouézec</i> . . .	s. Pierre . . .	2075	Péron, rect. Guillou, vic.
<i>Lannédern</i> . .	s. Edern . . .	616	Jointrer, recteur.
<i>Le Cloître</i> . .	s. Blaise . . .	1102	Cloarec, rect., Illiou, vic.
<i>Lennon</i> . . .	La Trinité . . .	1512	Louarn, recteur, Castrec, vicaire.
<i>Loqueffret</i> . .	ste Geneviève . .	1020	Bodeur, rect., Le Bihan, vic.
<i>Brennilis</i> . .	Notre-Dame . .	900	Castrec, recteur.
<i>Lothey</i> . . .	s. Théy . . .	979	F. Cloarec, recteur.

ARCHIPRÊTRÉ DE MORLAIX.

Doyenné de Morlaix.

<i>Morlaix</i> , <i>St-Mathieu</i> , cure de 1 ^{re} classe.	s. Mathieu . . .	5230	Cloarec, arch.; Morel et Lamour, vicaires.
<i>St-Melaine</i> . .	s. Melaine . . .	4325	Londin, recteur, Le Roy et Caquelard, vicaires.
<i>Saint-Martin-des-Champs</i>	s. Martin . . .	5387	Guéguénou, miss. apost. rect., Mauduit, Cornec et Arhan, vicaires, Kersalé, chap. de La Salette; Mescam, ch. du cim.
<i>Ploujean</i> . .	Notre-Dame . .	2910	Rolland, recteur, Buors, vicaire.
<i>Plourin</i> . . .	Notre-Dame . .	3218	Quidelleur, recteur, Boutier et Roudaut, vicaires.
<i>Sainte-Sève</i> .	ste Sève . . .	697	Kerbaul, recteur.

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
------------	-------------------	--------	----------------------------

Doyenné de Lanmeur.

<i>Lanmeur</i> , cure de 2 ^e classe.	S. Méloire. . .	2772	Clec'h, ch. h., doyen; Seïté et Lozach, vicaire.
<i>Garlan</i> . . .	Notre-Dame. . .	1080	Bernard, recteur.
<i>Guimaec</i> . . .	s. Pierre. . .	1822	J. Rosec, rect., J. Tanguy, vic.
<i>Locquirec</i> . . .	s. Jacques. . .	1234	Bihan-Poudec, recteur.
<i>Plouégat-guér</i> . . .	s. Agapit. . .	1859	Larvor, rect., Pennamenn, v.
<i>Plouézoch</i> . . .	s. Etienne. . .	1702	Le Déroff, rect. Madec, vicaire.
<i>Plougasnou</i> . . .	s. Pierre. . .	3868	Prigent, r. Stricot et Le Duc, v.
<i>S. J. du doigt</i> .	s. Jean-Baptiste.	1458	G. Plantec, r., Rouallec, v.

Doyenné de Plouigneau.

<i>Plouigneau</i> . . .	S. Ignace. . .	5123	L. Le Gac, doyen, Croguennec, Moal et Léon, vicaires.
<i>Bothsorhel</i> . . .	s. Georges. . .	1685	Le Briéro, rect., Scouarnec, v.
<i>Guerlesquin</i> . . .	s. Ténénan. . .	1817	Boutier, recteur, Troadec, vicaire.
<i>Lannéanou</i> . . .	s. Jean. . .	1021	Broch, recteur.
<i>Ponthou [le]</i> . . .	s. Barthélémy. . .	352	Baron, recteur.
<i>Plouég-Moys</i> . . .	s. Pierre. . .	1372	Favé, rect., Madec, vic.
<i>Plougouven</i> . . .	s. Yves. . .	3126	Sibillau, rect., Le Balch et Corre vicaires, Le Teurnier, anc. r., prêtre habitué.
<i>St.-Eutrope</i> . . .	s. Eutrope. . .	1150	Thomas, recteur.

Doyenné de Saint-Thégonnec.

<i>St.-Thégonnec</i> cure de 2 ^e cl.	S. Thégonnec. . .	4050	Bériet, d., Le Deunf, Marec et Colléoc, v. Le Roux, a. d., p. h.
<i>Cloître [le]</i> . . .	Notre-Dame. . .	1323	J. L. Queyner, r. Quéguiner, v.
<i>Pleiber-Christ</i> . . .	s. Pierre. . .	3468	Le Guen, r.; Kervella et Jouan-net, v., Le Roux, prêt. habit.
<i>Plounéour-Ménez</i> . . .	s. Yves. . .	3052	Kernéis, rect.; Lahaye et Le Bras, vicaires.
<i>Loc-Eguiner</i> . . .	s. Eguiner. . .	924	Le Jacq, recteur.

Doyenné de Sizun.

<i>Sizun</i> , cure de 2 ^e classe. . .	S. Sulliau. . .	3045	Le Lez, doyen, Mesguen et Podeur, vicaires.
<i>St.-Cadou</i> . . .	S. Cadou. . .	830	De La Boixière, recteur.

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
------------	-------------------	--------	----------------------------

<i>Communa</i> . . .	s. Derrien. . .	2660	Pennors, recteur, Nédélec et Messenger, vic.
<i>Locmélard</i> . . .	s. Méloire. . .	1142	Luslac, rect., Guyader, a. r. p. h.
<i>St.-Sauveur</i> . . .	s. Sauveur. . .	1505	I. Berthou, rect., Le Scour, vic.

Doyenné de Taulé.

<i>Taulé</i> , cure de 2 ^e classe.	S. Pierre. . .	2817	Perrot, Mission. apost., doyen, F. Berthou et Rouvaut, v.
<i>Carantec</i> . . .	s. Carantec. . .	1393	Laot, recteur, Guézennec, vic.
<i>Guiclan</i> . . .	s. Pierre. . .	3571	Mazé, r., Le Bloas et Cantinat, vic., Tanguy et Le Bras, p. h.
<i>Henvic</i> . . .	s. Maudet. . .	1421	Pouliquen, rect. Naveau, vic.
<i>Locquéholé</i> . . .	s. Guénolé. . .	595	Corre, recteur. Clec'h, p. h.

ARCHIPRÊTRÉ DE SAINT-POL-DE-LÉON.

Doyenné de Saint-Pol-de-Léon.

<i>St.-Pol-de-L.</i> cure de 1 ^{re} cl.	S. Paul Aurélien	6771	Pouliquen, ch. h., archiprêtre, Carichon, Huet et Th. Salaun, vicaires.
<i>Ile-de-Batz</i> . . .	s. Paul Aurélien.	1167	Le Saout, rect., Floch, vic.
<i>Mespaul</i> . . .	s. Eloy. . .	1206	Lollivier, r. N., vicaire.
<i>Plouénan</i> . . .	s. Pierre. . .	2940	Le Bars, r. Jacob et N., vic.
<i>Plougoulm</i> . . .	s. Colomb. . .	2428	Le Mao, r. Saout, vic., Milin, Prigent, anc. r., p. h.
<i>Roscoff</i> . . .	Notre-Dame. . .	2757	Alph. Serré, rect., Rohou, vic.
<i>Santec</i> . . .	s. Adrien. . .	1313	Le Gall, recteur.
<i>Sibiril</i> . . .	s. Pierre. . .	1439	Le Dall, r., Cuillandre, v.

Doyenné de Landivisiau.

<i>Landivisiau</i> . . .	S. Thurién. . .	3211	Sibiril, doyen, Lessart et Madec, vicaires.
<i>Bodilis</i> . . .	Notre-Dame. . .	1803	Castel, rect., Daniélou, vic.
<i>Guimiliau</i> . . .	s. Milliau. . .	1625	Sévén, rect., Abgrall, vic.

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
<i>Lampaul.</i> . .	La Sainte-Vierge	2423	Tréguier, recteur, Jaouen, vicaire.
<i>Plougourvest.</i> . .	s. Pierre. . . .	1205	Cosden, recteur, Prigent, vic.
<i>Plouneventer.</i> . .	s. Néventer . . .	1897	Kerbiriou, r., Crénès, vic.
<i>St.-Derrien.</i> . .	s. Derrien . . .	980	Cren, recteur.
<i>Saint-Servais.</i> . .	s. Servais	723	Troussel, recteur.

Doyenné de Plouescat.

<i>Plouescat.</i> . .	S. Pierre. . . .	3176	F. Tanguy, doyen, Le Hénaff, et Faudeuil, vicaires.
<i>Ianhouarneau</i> . .	s. Hervé. . . .	1292	Morvan, rect., Guillou, vic.
<i>Plougar.</i> . .	ss Pierre et Paul.	1217	Lhostis, recteur, Henry, vic.
<i>Plounevé-lochr.</i> . .	s. Pierre. . . .	4359	Rolland, r. Le Cann, Couloigner et N..., vicaires.
<i>Tréfléz.</i> . . .	ste Ediltrude. . .	1403	Le Roux, recteur, Paugam, vicaire.

Doyenné de Plouzévédé.

<i>Plouzévédé.</i> . .	S. Pierre. . . .	1925	Caroff, doyen, Masson, vicaire.
<i>Cléder.</i> . . .	s. Pierre et s. Ké	4689	Jézéquel, rect., Picart, Savain et Miniou, vicaires.
<i>Ploucorn.</i> . .	s. Pierre. . . .	3256	Hellard, recteur, G. Calvez et N..., vicaires.
<i>St.-Vougay.</i> . .	s. Vougay. . . .	1179	Pouliquen, rect., Le Pors, vic.
<i>Tréflaouenan.</i> . .	s. Léonor. . . .	874	Mével, rect., N..., vic.
<i>Trézilidé.</i> . .	s. Péran. . . .	343	H. Déroff, recteur.

ARCHIPRÊTRE DE QUIMPERLÉ.

Doyenné de Quimperlé.

<i>Quimperlé.</i> . .	Ste Croix	3377	Mazé, chan. hon., archiprêtre, Marziou et Podeur, v.
<i>N.-D. de l'Ass.</i> . .	La Ste-Vierge . .	3486	Le Bihan, r. Rolland H. Lhostis, v.
<i>Baye.</i>	s. Pierre. . . .	590	Kerhervé, recteur.
<i>Clohars-Carn.</i> . .	Notre-Dame. . .	3466	Lannou, r. Kerbrat, Le Roux, v.
<i>Mellac.</i> . . .	s. Pierre-aux-lien	1370	Penguilly, rect., Kerloch, vic.
<i>Tréméven.</i> . .	s. Méen. . . .	873	Y. Floc'h, recteur.

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
------------	-------------------	--------	----------------------------

Doyenné d'Arzano.

<i>Arzano</i> , cure de 2e classe.	s. Pier.-aux-liens.	1877	Caradec, doyen, Kerveillant, v.
<i>Guilgomarch.</i> . .	s. Méon. . . .	1103	Drogou, rect., Le Bot, vic.
<i>Locunolé.</i> . .	s. Guénolé. . .	1028	Cotonéa, recteur, Urcun, vic.
<i>Redené.</i> . . .	s. Pierre. . . .	1360	De Frollo, rect. Ollivier, vic.

Doyenné de Bannalec.

<i>Bannalec.</i> . .	Notre-Dame. . .	4611	Le Dréau, doyen, miss.-apost., Chalm, Péron et Morvan, vic. Diligeard p. h.
<i>Kernével.</i> . .	s. Colomban. . .	2047	Le Berre, rect., Degay, vic.
<i>Trévoux [le].</i> . .	s. Pierre. . . .	1295	Gadon, recteur, Rogel, vicaire.
<i>Melgoen.</i> . . .	s. Pierre. . . .	2378	Riou, rec., Bourlé et Calvez, vic.

Doyenné de Riec.

<i>Riec</i> , cure de 2e classe.	S. Pierre	3155	Balcon, doyen, Kerloch et Herjean, vic.
<i>Moëlan</i> . . .	s. Melaine. . .	4595	Quéré, rect., Favé, Quémeneur et Caroff, vicaires.
<i>Névez.</i> . . .	s. Thumette. . .	2221	Bourhis, rect., Quiniou, vic.
<i>Nizon.</i> . . .	s. Thuma. . . .	1383	Calvès, rect., Barazer, vic.
<i>Pont-Aven.</i> . .	s. Joseph. . . .	1065	Goliès, recteur.

Doyenné de Scaër.

<i>Scaër</i> , cure de 2e classe.	ste. Candide. . .	4471	Billon, doyen, Ch. Floc'h, Le Gall et F. Jaouen, vic.
<i>Querrien.</i> . .	s. Chéron. . . .	2561	Bourhis, recteur, Le Roux et Caëric, vicaires.
<i>St.-Thurien.</i> . .	s. Thurien. . .	1200	Rospabé, rect., N..., vic.

PRÊTRES INSTITUTEURS.

MM. NÉDÉLEC, à Plouguerneau.
PLUCHON, à Tournich.
CASTEL, à Péncrean.

PRÊTRES PRÉCEPTEURS.

MM. TAUPIN, à Guingamp.
ABÉGUILLÉ, à Locmaria-Plouzané.
QUÉMÉNEUR, à Kerduel.

ECCLÉSIASTIQUES DU DIOCÈSE

EMPLOYÉS DANS LES MISSIONS, DANS LES COLONIES,

Entrés dans divers Ordres religieux ou sans emploi.

M^{sr} TESTARD DU COSQUER (*), archevêque de Port-au-Prince, Haïti.
M^{sr} DE GOESBRIAND, évêque de Burlington, Amérique du nord.

Congrégation des Missions étrangères.

MM. DANIEL, COADOU, LE GALLIC DE KERISQUET.

Oblats de Marie Immaculée.

MM. GRENIER, KERALUN, JOLIVET, LE STANC, LE FLOC'H, LE LONS, CHALMET, GIGAUD, LE MOINE, THÉVENON, LE BIHAN, CAM, SALAUN, CAER, ANDRÉ, NÉDÉLEC, LE JACQ, DEFOREST, BÉCAM, LE GOFF, CAMPER, GUILLOU, JAFFRÉS, NICOLAS, GUÉGUEN, LE CUNFF.

Saint-Cœur de Marie.

MM. LE BOZEC, LE PENNEC, LE JEUNE, BUGUEL, LAOT, STERVENNOU, LIMBOUR, GUÉGUEN, BIDAN, JAOUEN.

Diocèse de Port-au-Prince.

MM. RONVEL, LE GALL, MILIN, LE BIAN.

Diocèse de Burlington.

MM. CARDINAL, SALAUN, DANÉLOU, PICART, LE CAM, CLOAREC.

Diocèse de Natchez.

M. LE CORRE.

Diocèse de la Basse-Terre, (Guadeloupe).

MM. LE FUSTEC, PLUCHON.

Diocèse de Cleveland.

M. MARTIN.

Diocèse de la Nouvelle-Orléans.

M. FÉREC.

Compagnie de Jésus.

LES RR. PP. STUDER, DE SAINT-ALOUARN, TAUPIN, C. KERVENNIC, DE POULPIQUET, TOULEMONT, ARZUR, DAVID, LÉON, RIVAILAIN, MÉVEL, BLEUZEN, DUBAUDIEZ, HENRY, P. KERVENNIC, LE GALL, J. KERVENNIC, GOURVENNEC, POULIQUEN, DÉNIEL, ALLAIN, ADIGARD, GUENNÉGAN, CH. LE MOIGNE, LALFOUR, NÉDÉLEC.

Société de Saint-Sulpice.

M. LE HIR.

Ordre de la Charité en Angleterre.

M. NÉDÉLEC, (Louis).

Maristes.

Le R. P. DULONG DE ROSNAY.

Prêtres séculiers en Angleterre.

MM. STÉPHAN, MAHÉ, DRÉAU.

Trappistes.

Les PP. FLOC'H, LE GUEN, BOURLÈS, CARIOU, BOUCHER,
SIZUN, PÉRON, CORRE, ROELLAND, LAGATU, LARVOR,
PAUL, CALARNOU, MORÉ.

Chartreux.

P. GAILLARD.

Rédemptoristes.

P. LE MEUR.

A Thymadeuc.

M. PONCIN.

A la Maison des Frères de St-Jean-de-Dieu, près Dinan.

M. LATREILLE.

A l'Asile Saint-Athanase, à Quimper.

MM. INISAN, QUÉINNEC, LANDRIN, LENVEG, CANTINAT, NÉA.

NECROLOGIUM PRO ANNO 1867.

		ANN.
22 jan.	Guillelmus GLÉVAREC, ex-rector....	84
4 febr.	Franciscus CAROFF, ex-eleemosynarius	67
42 —	Germanus IVEN, ex-rector Plogoff....	79
26 —	Mathurinus ROUAT, rector Trévoux...	62
3 mart.	Franciscus - Maria BOULIE, ex-rector Carantec.....	67
4 —	Joannes-Franciscus BRETON, rector Botmeur.....	69
8 —	Guillelmus FAVÉ, eleemosyn.-domus Sanct. Raphaelis Poul-ar-Bachet..	40
42 —	Joannes-Maria KERMEL, can.-hon. pa- roch.-decan. Châteauneuf-du-Faou.	78
26 —	Yvo MESANGROAS, rector Rumengol ..	77
15 april.	Olivarius MÉAR, ex-rector Plougoulm.	75
48 —	Nicolaus PENN, ex-rector Dirinon....	79
48 maii.	Hervœus BALCON, rector Plouider....	57
34 —	Yvo QUIVIGER, ex-vicarius.....	70
8 junii.	Laurentius-Paulus SALEEN in semina- rio minore professor.....	47
27 aug.	Franciscus SILLIAT, ex-rector Ploujean.	74
15 sept.	Guillelmus GUÉGUEN, rector Locqueffret	53
20 octob.	Joannes-Maria CROGUENNOC, rector Plouédern.....	64
23 —	Petrus - Franciscus - Ludovicus Des- quatreveaux, rector Ploéven.....	67
25 novb.	Josephus-Maria DUPONT, parochus-de- canus Pleyben.....	53

Sit memoria illorum in benedictione.. et inter sanctos
sors illorum. — *Eccl*, 45, *Sap*, 5.

AVIS DIVERS DE MONSIEUR L'ÉVÊQUE.

§ 1. Permissions. — Pouvoir de dispenser, pour le Mariage, d'un empêchement occulte.

Nous autorisons les Recteurs et les Aumôniers des communautés religieuses et des hôpitaux, jusqu'au 15 Janvier 1869, à bénir les ornements sacerdotaux et les linges d'autel, pourvu toutefois que l'on ait, dans la confection de ces objets, observé toutes les prescriptions de l'Eglise.

MM. les Recteurs et Aumôniers n'oublieront pas les prescriptions que nous avons consignées dans la note 11, page 98.

Quant aux chapelets, médailles, images, petites croix, tout Prêtre peut les bénir sans permission spéciale; mais il ne peut pas y attacher des indulgences sans un indult du Pape.

En vertu d'un indult du Saint-Siège nous donnons à tous les Confesseurs la faculté d'appliquer l'indulgence plénière *in articulo mortis*, en se servant de la formule contenue dans le Rituel.

Nous recommandons aux Prêtres qui recevront de nous, en vertu d'un indult du Pape, le pouvoir d'appliquer quelque dispense de mariage, de se conformer strictement aux clauses marquées dans cet indult, ou de nous écrire de nouveau, s'ils ne peuvent s'y conformer en tout point.

Les clauses de l'indult sont celles-ci :

1° In omnibus illis dispensationibus expressa fiat mentio delegationis apostolicæ. Hoc autem et quidquid aliud requiritur, per brevem formulam sequentem adimplere poterit confessarius. Post absolutionem scilicet, ante verba, *Passio Domini*, dicat :

Insuper auctoritate apostolica dispenso tecum super impedimento (nominatur impedimentum) quod incurristi, ut matrimonium contrahere (vel inceptum perficere) valeas; et legitimam reddo prolem susceptam (vel suscipiendam); in nomine Patris et Filii, etc.

2° Si agatur de validando matrimonio jam contracto,

conjug impedimenti nescius de nullitate matrimonii certietur. (Sed cum hoc sæpissime fieri nequeat absque gravi incommodo, ad nos prout opus fuerit, denuo recurratur).

3° Si novum impedimentum detegatur et agatur de matrimonio contrahendo, non concedatur dispensatio, (nisi ubi omnia parata sunt ad nuptias et matrimonium absque gravi scandali periculo differri nequit), usquedum ab apostolica Sede obtineatur dispensatio nova.

4° In dispensationibus ab impedimentis propter affinitatem ex commercio illicito provenientibus, hæc insuper notanda :

1. Dispensatio nunquam applicetur nisi audita confessione sacramentali et post datam absolutionem. (Quod si absolutio dari nequeat, ad nos denuo recurratur.) Applicetur tamen, non data absolutione, siürgens aliqua necessitas id suadeat.

2. Non detur dispensatio nisi remota occasione peccandi. (Hic agitur de occasione proxima peccati unde oritur affinitas.)

3. Nunquam detur si copula unde oritur impedimentum patrata fuerit cum matre putatæ. vel futuræ uxoris ante hujus nativitatem.

4. Gravis semper injungatur pœnitentia.

Tandem si de validando matrimonio jam contracto agitur, aliquando injungitur confessio sacramentalis semel in mense per tempus, ad arbitrium dispensantis.

Si publicus extiterit incestus, in libello supplici notandus erit, ibique exponetur an scelus patratum fuerit, vel non, ea intentione ut facilius dispensatio obtineretur. Si hanc in animo intentionem se non habuisse declarant oratores, declarationem juramento confirmabunt. (4)

Si incestus commissus remanserit occultus, illud semper exponi debet adjunctum, sed tunc seorsim scribendum est sive ad Episcopum, sive ad magnum Pœnitentiarium Romæ, fictis nominibus utendo.

(1) In Datarie brevibus tria, cum extat incestus, a partibus exiguntur juramenta. Partes affirmare debent cum juramento :

1° Se non illud scelus patrasset, ea intentione ut facilius dispensatio

Le procès-verbal doit mentionner la présence au moins de deux témoins : mais les formes judiciaires n'étant pas obligatoires dans cette sorte d'enquête, il n'est pas de rigueur de leur déférer le serment. Il peut même quelquefois être prudent et sage de ne pas l'exiger. Nous laissons cela à la discrétion de Messieurs les Curés et Recteurs, en modifiant dans ce sens la dernière disposition de l'article 200 des statuts.

Il est convenable d'interroger les témoins séparément ; mais il n'y a pas encore ici d'obligation absolue. Les témoins ne doivent pas être entendus seulement sur la nature et le degré de l'empêchement, mais aussi sur la vérité des raisons, et sur l'état de la fortune, dans la mesure où le permettront les règles de la prudence.

Dans les rescrits de la Pénitencerie, une aumône est ordinairement prescrite, et c'est à l'Ordinaire seul de déterminer cette aumône. Cette aumône sera désormais comprise par nous dans la petite somme à percevoir pour les frais de la dispense. Il n'y aura donc rien de plus que cette somme à exiger des parties ; mais elles devront toujours la verser entre les mains de MM. les Curés et Recteurs, quand elles se présenteront pour la seconde enquête, avant la fulmination de la dispense.

Il leur sera alors expliqué qu'il y avait pour eux obligation de faire une aumône, et comment ils vont y satisfaire. La condition imposée par le rescrit se trouvera ainsi suffisamment et plus sûrement accomplie.

§ 2. *Recettes diocésaines.*

MM. les Archiprêtres et Doyens recevront chaque année, dans les premiers jours de janvier, quatre tableaux imprimés pour l'inscription des recettes diocésaines. Deux de ces tableaux leur resteront entre les mains, les deux autres seront adressés au Séminaire ou à l'Évêché, en mai et novembre.

obteneretur ;

2o In posterum se non illud patraturos ;

3o Neque se committentibus præstatueros auxilium, consilium vel favorem.

Nous croyons devoir rappeler, à cette occasion, quelques-unes des prescriptions de l'ordonnance épiscopale du 15 avril 1807, approuvée par un décret impérial du 20 juin de la même année, et de la circulaire du 5 janvier 1841.

« Les membres de la fabrique établie par nous, prélèveront dans les offrandes de toutes les chapelles rurales et dans toutes celles où sont établies quelques dévotions autorisées par nous, un tiers qui sera consacré à payer des pensions gratuites dans notre séminaire pour les sujets qui, n'ayant pas de fortune, auraient les talents et les vertus qui les rendraient dignes du sacerdoce.

« L'on prendra, sur ce tiers des offrandes, des pensions de retraite pour les prêtres âgés et les infirmes.

« Nous chargeons MM. les Curés de recueillir dans toutes les paroisses de leur canton les *recettes diocésaines*, et de les adresser à M. l'économe de notre grand Séminaire ou bien au secrétariat de notre Évêché.

« Pour obtenir plus d'ordre dans la comptabilité, la collecte cantonnale et l'envoi des fonds se feront deux fois l'année, et autant que possible dans les mois de mai et de novembre.

« Le travail de MM. les Curés se bornera à demander, enregistrer et transmettre les fonds, sans aucun contrôle ; cependant, ils devront accueillir et consigner les observations et explications, soit des Ecclésiastiques, soit des Conseils de fabrique.

« L'état dressé par MM. les Curés contiendra toujours les noms de toutes les paroisses et de tous les prêtres de leur canton, quand même ils n'en auraient rien reçu. »

En maintenant les quêtes dans les villes, nous laissons au zèle et à la prudence de MM. les Curés et Recteurs, dans les campagnes, le choix des moyens qu'ils jugeront les plus convenables pour procurer à notre Séminaire les secours qui lui sont nécessaires.

Le sixième du revenu des bancs et chaises des églises attribué aux Prêtres âgés et infirmes, et la souscription de chaque Prêtre pour le même objet, doivent être régulièrement adressés à M. l'abbé LE GUEN-KERNÉZON, chanoine, trésorier de l'œuvre. Cependant, quand il y a des

envois de fonds à faire au secrétariat de l'Évêché ou au Séminaire, on peut y joindre les sommes destinées à la maison de Saint-Pol, pour éviter la multiplicité des écritures.

Afin de prévenir les difficultés inhérentes aux transports d'argent, désormais M. le Trésorier adressera des mandats revêtus du cachet de l'Évêché à ceux de MM. les Ecclésiastiques qui ont des secours à recevoir. MM. les Archiprêtres, Doyens et Recteurs qui auraient des fonds à faire passer à l'Évêché ou au Séminaire sont priés de solder ces mandats et de les joindre à leur compte comme pièces de décharge.

Quelques ecclésiastiques ont pris l'habitude d'acquitter ce qui est dû au Secrétariat de l'Évêché pour lettres d'ordination, provisions, etc., au moyen d'honoraires de messes. Ce procédé est irrégulier, peut donner lieu à de fréquentes erreurs et occasionner des oublis qui seraient déplorables. Nous tenons à ce que les comptes soient réglés et soldés comme partout ailleurs, et surtout à ce que les honoraires de messes n'y entrent pour rien.

§ 3. *Pièces que l'on doit nous adresser pour legs et donations en faveur des Etablissements ecclésiastiques, des Communautés religieuses et des Fabriques, pour acquisitions, échanges, etc.*

Pour legs. 1° Copie intégrale du testament délivrée par un notaire; 2° acte de décès du testateur sur papier timbré et légalisé par le président du tribunal de l'arrondissement ou par juge de paix du canton; 3° procès-verbal d'évaluation, en capital et en revenu, de l'objet légué, sur papier timbré. (Cette pièce doit être faite par un expert patenté. Le notaire qui a rédigé l'acte, ne peut pas être à la fois expert et rédacteur de cet acte.) 4° délibération de la fabrique portant acceptation provisoire, et indiquant, s'il y a lieu, le montant des charges d'après le tarif de la paroisse; 5° état de l'actif et du passif de la fabrique, ou copie du budget; (on ne doit jamais se désaisir de l'exemplaire approuvé par Monseigneur l'Evêque;) 6° acte d'a

d'adhésion ou d'opposition des héritiers à la délivrance du legs. Cet acte peut être passé devant notaire ou fait sous seings-privés. Dans ce dernier cas, il sera écrit sur papier timbré. Les signatures des héritiers seront légalisées par le maire, et la signature du maire sera aussi légalisée par le président du tribunal ou le sous-préfet de l'arrondissement, ou le juge de paix du canton. Si les héritiers refusent, sur une simple invitation, de fournir l'acte de leur consentement, ou de produire leurs moyens d'opposition, le trésorier de l'établissement légataire devra les appeler par acte extra-judiciaire, c'est-à-dire au moyen d'une sommation par huissier, à venir prendre connaissance du testament chez le notaire entre les mains duquel il est déposé. Si les héritiers, ainsi mis en demeure, donnent leur consentement ou motivent leur refus, l'acte sera joint au dossier: s'ils refusent de se présenter, cet acte sera remplacé par l'original de la sommation qui leur aura été signifiée par huissier.

S'il n'y a pas d'héritiers connus, on produira un acte constatant les affiches du testament au chef-lieu de la mairie du domicile du testateur, et l'insertion d'un extrait du testament dans le journal judiciaire de l'arrondissement ou du département.

Les Conseils de fabrique ont besoin pour renoncer aux legs faits en leur faveur, de la même autorisation que pour les accepter. La délibération portant refus d'accepter une disposition testamentaire, devra nous être adressée avec une copie du testament. Après en avoir pris connaissance, nous indiquerons les autres pièces à produire. En certains cas, la circulaire ministérielle du 40 avril 1862 dispense des formalités, plus ou moins dispendieuses, prescrites par les règlements.

Pour donation. 1° Copie de l'acte de donation, sur papier timbré, et par devant notaire; 2° évaluation de l'objet donné (même observation que pour un legs); 3° certificat de vie du donateur, délivré par le maire, sur papier timbré; 4° délibération de la fabrique, portant acceptation provisoire, et indiquant, s'il y a lieu, le montant des

charges, d'après le tarif; 5° état de l'actif et du passif; 6° pièce prouvant que la donation n'a été l'effet d'aucune suggestion. Cette pièce est délivrée sur papier libre par le maire de la commune du donateur et timbré du sceau de la mairie.

Pour acquisitions ou échanges. 1° Estimation de l'immeuble ou des immeubles, sur papier timbré, faite contradictoirement par deux experts, nommés l'un par l'administration de l'établissement intéressé, l'autre par le particulier qui se propose de vendre ou d'échanger; 2° plan figuré et détaillé des lieux; 3° consentement du vendeur ou échangiste, sur papier timbré; 4° délibération du Conseil de la fabrique, exposant les motifs qu'elle a d'acquiescer, et les ressources sur lesquelles elle compte pour payer l'acquisition: si elle acquiert, à l'aide d'une souscription, ou d'un emprunt, elle doit produire à l'appui les pièces de la souscription ou de l'emprunt; 5° état de l'actif et du passif.

Pour aliénations. Mêmes pièces que ci-dessus, à l'exception de la soumission de l'acquéreur et de l'expertise contradictoire, les ventes ne pouvant avoir lieu qu'aux enchères publiques. Le Conseil de fabrique, dans sa délibération, doit faire connaître l'origine de la propriété qu'il s'agit d'aliéner et déclarer si elle est, ou non, grevée de fondations. S'il s'agit d'anciens immeubles restitués aux fabriques par le décret du 7 thermidor an xi, le trésorier devra consulter les archives pour savoir si la fabrique a été régulièrement mise en possession de ces biens. Si cette formalité n'a pas été remplie en temps opportun, le Conseil devra demander cet envoi en possession par une délibération spéciale.

Pour acceptation du remboursement d'une rente. 1° La demande du débiteur, formulée sur papier timbré et adressée au trésorier de la fabrique; 2° la délibération du Conseil de fabrique, indiquant l'origine de la rente, les charges dont elle pourrait être grevée, et l'emploi à faire du capital remboursé. Quand la rente est chargée d'une

fondation, le capital doit être employé en achat de rentes sur l'Etat.

Pour emploi de fonds en achat de rentes sur l'Etat. 1° La délibération du conseil, motivant la demande d'autorisation et indiquant la provenance des sommes à placer; 2° une copie du budget de l'année courante.

Pour obtenir un secours du gouvernement ou de la préfecture pour travaux de construction ou de réparation. 1° Une délibération de la fabrique; 2° les plan et devis des travaux à exécuter; 3° copie du budget de l'année courante.

Pour obtenir l'autorisation de contracter un emprunt. 1° Délibération de la fabrique faisant ressortir la nécessité de le contracter et indiquant les moyens de le rembourser; 2° tableau de l'amortissement de l'emprunt, par annuités; 3° copie du budget.

Pour obtenir l'établissement d'un Vicariat rétribué par le Trésor. 1° Délibération de la fabrique exposant les motifs et allouant au vicaire un traitement annuel de 250 fr.; 2° délibération du Conseil municipal renfermant l'engagement de pourvoir à ce traitement de 250 fr., en cas d'insuffisance des ressources de la fabrique.

Pour obtenir le mandat d'un ecclésiastique après son décès. 1° L'acte de décès sur papier timbré et dûment légalisé; 2° s'il y a un testament, un *certificat de propriété* délivré par le notaire dépositaire du testament, et si l'ecclésiastique est mort intestat, un acte de notoriété rédigé par le juge de paix du canton. Ces deux dernières pièces sont assujéties au timbre et à l'enregistrement.

Pour obtenir l'autorisation d'abattre ou de vendre des arbres épars. 1° Délibération de la fabrique exposant les motifs, et prouvant que les arbres lui appartiennent; 2° procès-verbal d'estimation des arbres.

Baux à ferme ou à loyer. Pour louer un bien de fabrique il faut remplir les formalités indiquées ci-après:

1° Un cahier des charges doit être dressé par le bureau des marguilliers et transmis à l'évêché pour être soumis à

l'approbation du préfet. (Ordonnances des 7 et 26 octobre 1848, article 3).

2° Le bail est annoncé un mois d'avance par des publications faites à l'issue de la grand'messe, de dimanche en dimanche, tant à la porte de l'église de la situation des immeubles qu'à celles des principales églises les plus voisines et par des affiches apposées de quinzaine en quinzaine aux lieux accoutumés. (Loi du 5 novembre 1790, article 13.)

3° Le jour indiqué par les affiches, le bureau des marguilliers procède à l'adjudication du bail, à la chaleur des enchères. (Ord. des 7, 26 octobre 1848, art. 3).

4° Le procès-verbal d'adjudication, écrit sur papier timbré, est soumis à l'approbation du Préfet. L'adjudication n'est définitive qu'après cette approbation.

Acte est ensuite passé devant notaire. (Id. art. 5).

L'adjudication pourrait aussi être faite devant notaire, en présence du bureau des marguilliers; dans ce cas, le procès-verbal du notaire, qui doit être soumis à l'approbation du Préfet comme celui des marguilliers, dispense de tout acte ultérieur.

§ 4. Correspondance.

Nous avons la franchise pour notre correspondance officielle. MM. les Curés et Recteurs doivent nous adresser, pour cet effet, leurs paquets sous bandes, et avoir soin d'écrire dans un des angles leur titre de *Curé* ou de *Recteur de telle paroisse*, et de signer ensuite.

Les paquets seraient taxés, si l'on y insérait des lettres cachetées, ou même pliées en forme de lettre; si les bandes étaient trop larges; s'ils n'étaient adressés à Nous *personnellement*, ou enfin, s'ils étaient jetés dans la boîte aux lettres, au lieu d'être remis par le guichet.

Les lettres et paquets contre-signés ne pourront être reçus ni expédiés en franchise, lorsque la largeur des bandes excédera le tiers de la surface de ces lettres ou paquets.

Nous avons la faculté de correspondre par lettres *fermé* par nécessité avec MM. les Curés et Recteurs; mais ceux-ci

dans leur correspondance avec nous ne jouissent pas du même privilège.

Pour se conformer aux prescriptions de l'administration des postes, MM. les Curés et Recteurs sont priés de n'indiquer jamais, même en l'absence de l'Evêque, le nom d'aucun Vicaire général sur les lettres qu'ils adressent à l'Evêché; ils pourront porter sur les bandes un numéro qui répondra au nom de chacun de ces messieurs, dans l'ordre suivant:

A M. l'Abbé JÉGOU.	n° 1.
A M. l'Abbé ÉVRARD.	n° 2.
A M. l'Abbé GOUJON.	n° 3.
A M. l'Abbé DE LÉSÉLEUC DE KEROUARA.	n° 4.
A M. l'Abbé DU MARHALLAC'H.	n° 5.
A M. l'Abbé CHESNEL.	Conférences.
Au Secrétariat.	n° 6.
A M. l'Abbé ALEXANDRE, Directeur de l'Œuvre de la Propagation de la Foi.	n° 7.
A M. l'Économe du Grand Séminaire	n° 8.

Les lettres destinées à Monseigneur lui-même, ne porteront aucun numéro.

§ 5. Objet de l'Examen des jeunes Vicaires.

Écriture Sainte. — Le livre des Proverbes.

Théologie dogmatique. — Tractatus de incarnatione.

Théologie morale. — De actibus humanis et conscientia.

Histoire ecclésiastique. — Le Pontificat de Pie VII.

§ 6. De Casibus reservatis.

RR. DD. Episcopus nullos, amplius saltem quod ad laicos attinet, sibi, pro suo proprio jure, specialiter reservat casus, cum aut sine censura alligata. Hinc, ipsi reservati habendi sunt ii tantummodo casus qui, a jure

communi, Episcopis reservantur ob excommunicationem annexam et reservatam.

Enumerantur apud S. Alph. de Ligorio, L. 7, de censuris et irregularitatibus; Cap. 2, De excommunicatione, Dub. 4, Art. 2.

Si obveniat aliquis ex his casibus, sive sit occultus sive sit publicus, recurrendum erit ad RR. DD. Episcopum, vel ad unum ex vicariis generalibus.

Sedulo autem notandum est nihil ideo immutatum fuisse quoad casus episcopales spectantes viros in sacris ordinibus constitutos, quales jacent in statutis diœcesanis p. 125: cœdemque regulæ servandæ erunt circa eorum absolutiorem, prout exponuntur in monito speciali. Quod ibi dicitur de decanis, intelligendum est de decanis nunc existentibus.

Catalogus excommunicationum Papæ reservatarum melius describitur in compendio theologiæ moralis P. Gury quam in statutis.

Advertendum speciatim est S. Congregationem inquisitionis respondisse, die 18 julii 1860, facultatem absolviendi a casibus papalibus occultis episcopis tributam decreto Concilii Trid. C. 6, Sess. 24, non extendi ad casus qui novis SS. Pontificum constitutionibus post Concil. Trid. fuerint Sedi apostolicæ reservati. — V. Casus conscientie P. Gury, T. II, nos 646, 647.

§ 7. Adoration perpétuelle.

Cette année, le temps pascal empêchera l'Adoration d'avoir lieu aux époques fixées par le tableau de la troisième section, pour les paroisses de Saint-Jean-Trolimon, Quimerch, Plougoum, Kergloff, Roscanvel, Penbars, Saint-Thonan, Porspoder, Saint-Coulitz.

Depuis le 29 mars jusqu'au 27 avril exclusivement, l'Adoration aura lieu conformément au tableau suivant, dans les Communautés qui y sont désignées.:

MARS.	Dimanche 29	}	Refuge de Morlaix.
	Lundi. . . 30		
	Mardi. . . 31	}	Refuge de Brest.
AVRIL.	Mercredi. 4		
	Jeudi. . . 2	}	Providence de St.-Pol-de-Léon.
	Vendredi. 3		
	Samedi. . 4	}	Maison des Petites-Sœurs des pauvres, à Brest.
	Dimanche 5		
	Lundi. . . 6	}	Maison de Saint-Joseph, à Saint- Pol-de-Léon.
	Mardi. . . 7		
	Mercredi. 8		
	Jeudi. . . 9	}	Nulle exposition.
	Vendredi. 10		
	Samedi. . 11		
	Dimanche 12	}	Sacré-Cœur de Quimper.
	Lundi. . . 13		
	Mardi. . . 14		
	Mercredi. 15	}	Hôpital de Quimper.
	Jeudi. . . 16		
	Vendredi. 17		
	Samedi. . 18	}	Hôpital de Plougastel-Daoulas.
	Dimanche 19		
	Lundi. . . 20	}	Hôpital de Quimperlé.
	Mardi. . . 21		
	Mercredi. 22	}	Hôpital de Morlaix.
	Jeudi. . . 23		
	Vendredi. 24		
	Samedi. . 25	}	Maison de la Miséricorde de Kernizy, à Quimper.
	Dimanche 26		

§ 8. Prières publiques pour Sa Majesté l'Empereur.

(Décret du S. P. du 10 septembre 1857.)

I. In Missæ Canone nomen Imperatoris adjiciatur, hac adhibita formula *et pro Imperatore nostro N.* quæ dicenda erit post mentionem factam Romani Pontificis et Episcopi diocesani.

II. In Missis solemnibus per annum, expleta antiphona quæ dicitur *Communio*, cantabitur versiculus *Domine, saluum fac Imperatorem nostrum N... et exaudi nos in die qua invocaverimus te.* Recitatis deinde orationibus Postcommunione, illarum postremæ addetur sub unica conclusione, sequens collecta :

Quæsumus, omnipotens Deus, ut famulus tuus Imperator noster N... qui tua miseratione suscepit regni gubernacula, virtutum etiam omnium suscipiat incrementa, quibus decenter ornatus vitiorum monstra devitare, hostes superare, et ad Te qui via, veritas et vita es, gratiosus valeat pervenire. Per Dominum, etc.

III. In Missa Præsanctificatorum, feria vi in Parasæve, inter orationem pro cunctis Ecclesiæ ordinibus, et aliam pro catechumenis, hæc pro Imperatore dicatur :

Oremus et pro gloriosissimo Imperatore nostro N... ut Deus et Dominus noster det illi sedium suarum assistentiam sapientiam, qua populum sibi commissum gubernet in omni justitia et sanctitate ad divinam gloriam, et nostram perpetuam pacem.

Oremus. Flectamus genua. R. Levate.

Omnipotens sempiterne Deus, qui regnis omnibus æterna potestate dominaris, respice ad Francorum benignus Imperium, ut et Imperator juste imperando et populus fideliter obediendo ad gloriam tui nominis et regni tranquillitatem unanimi pietate conspirent. Per Dominum, etc.

IV. Præconium Paschale, Sabbato sancto, hac oratione concludatur :

Precamur ergo te, Domine, ut nos famulos tuos, om-

nemque Clerum, et devotissimum populum una cum beatissimo Papa nostro N... et Antistite nostro N... necnon gloriosissimo Imperatore nostro N... quiete temporum concessa, in his Paschalibus gaudiis assidua protectione regere, gubernare, et conservare digneris. Per Dominum, etc.

V. In litanis Sanctorum, cum devotum fuerit ad preces, inter versiculum *ut inimicos Sanctæ Ecclesiæ humiliare, etc.*, et alium *ut Regibus et Principibus, etc.*, addatur *ψ. Ut Imperatorem nostrum custodire digneris, R. Te rogamus, audi nos.* Item post psalmum *Deus, in adjutorium, etc.*, dicto versiculo *Oremus pro Pontifice nostro N. R. Dominus conservet eum, etc.*, illico subjungatur :

ψ. Oremus pro Imperatore nostro N.

R. Domine, saluum fac Imperatorem, et exaudi nos in die qua invocaverimus te. Denique absolutis precibus, immediate post orationem pro Papa adjiciatur superius notata collecta : *Quæsumus, omnipotens Deus, ut famulus tuus Imperator noster N., etc.*

§ 9. Indication des fêtes dans lesquelles les Recteurs sont obligés d'offrir le Saint Sacrifice de la Messe pour leurs paroissiens.

Tous les dimanches de l'année, la Nativité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, la Circoncision, l'Épiphanie, la Résurrection avec les deux fêtes qui suivent, l'Ascension, la Pentecôte avec les deux fêtes qui suivent, la très-sainte Trinité, la fête du Saint-Sacrement, l'Invention de la Sainte-Croix, les fêtes de la Purification, de l'Annonciation, de l'Assomption et de la Nativité de la sainte Vierge, la fête de saint Michel, la Nativité de S. Jean-Baptiste, les fêtes des Apôtres Pierre et Paul, de saint André, de saint Jacques, de saint Jean, de saint Thomas, des saints Philippe et Jacques, de saint Barthélemy, de saint Mathieu, des saints Simon et Jude et de saint Mathias, apôtres, de saint Étienne, premier martyr, des saints Innocents, de saint Laurent, martyr, de saint Sylvestre, pape, de saint Joseph, de sainte Anne, la Solennité de tous les Saints,

la fête du principal Patron du diocèse, et celle du principal Patron de chaque paroisse, la fête de l'Immaculée Conception.

§ 40.-

4. On continuera de réciter après la sainte messe les trois *Ave Maria*, le *Salve Regina* et les oraisons *Concede, Deus qui nullum.* — *Deus a quo.* — *Deus charitatis et pacis.*

2. En vous engageant à relire les avis qui avaient été donnés l'an dernier et qui nous paraissent nécessaires pour cette année encore, nous vous recommandons spécialement l'œuvre du *Denier de Saint Pierre*.

3. Nous vous demandons également une grande circonspection pour les honoraires des messes, et nous vous prions de tenir strictement à ce qui a été prescrit sur ce point.

4. Le zèle de plusieurs Recteurs secondés, par des prêtres dévoués et capables, a produit sur différents points du diocèse des missions dont les résultats ont dépassé nos espérances. Notre plus grand désir serait de voir cette œuvre s'étendre et se régulariser: une condition indispensable pour cela est que quand le moment de l'Adoration arrive, on la fasse avec ferveur et en y apportant tout le recueillement qui lui est propre; mais sans prétendre la substituer à la mission et sans essayer de lui en donner la forme et les allures. L'Adoration revenant au bout de 4 ans, il est évident que c'est trop souvent pour faire tout ce qu'exige une mission véritable; en outre, le mouvement, les cantiques, conférences, explication des tableaux et exercices de toute espèce nécessaires à la vie d'une mission, ne sont point liturgiquement compatibles avec la présence du Saint-Sacrement exposé sur l'autel.

5. Nous invitons MM. les Curés et Recteurs à s'occuper avec soin des enfants et des écoles. Leur zèle comprendra tout le bien qu'il peut produire en pratiquant sur ce point tout ce que l'Eglise réclame et ce que la loi civile elle-même leur demande.

6. On ne peut veiller avec trop de soin à ce que la cou-

tume de faire le Catéchisme dans les familles et d'y lire la Vie des Saints se conserve; et dans les endroits où ces précieux usages n'existeraient pas, il faudrait s'efforcer de les établir.

7. Les confréries du Saint-Sacrement, du Scapulaire, du Rosaire, des Trépassés, de l'Archiconfrérie de Notre-Dame-des-Victoires, etc., méritent toute votre attention et attireront des grâces abondantes sur vos paroisses.

8. Nous recommandons à la piété du clergé l'Oeuvre admirable de la Propagation de la Foi. Glorieuse pour la France, elle est chère au Souverain-Pontife, et nous aimons à croire qu'elle deviendra de plus en plus florissante dans notre diocèse, par la sollicitude, le concours actif et le religieux dévouement de tous les bons prêtres.

On sait que, pour en faire partie et pour avoir droit aux indulgences que les Souverains Pontifes lui ont accordées, il suffit: 1° de réciter tous les jours, pour le succès des missions étrangères, un *Pater* et un *Ave*, avec cette invocation: *saint François Xavier, priez pour nous* (on peut appliquer à cette intention le *Pater* et l'*Ave* de la prière du matin ou du soir); 2° de donner, pour les besoins de ces missions, un sou chaque semaine, ou 2 fr. 60 c. à la fin de l'année.

Nous recommandons expressément de faire parvenir le montant des souscriptions à l'Evêché, avant le 20 janvier prochain.

9. Nous continuons à autoriser l'œuvre de la Sainte-Enfance.

Nous réclamons votre appui pour l'extinction de la Mendicité, où, en nous servant d'une expression plus juste, pour l'assistance des pauvres. Cette œuvre importante a déjà fait de grands progrès sous la pieuse direction de M. l'abbé du MARHALLAC'h, et elle en fera encore; car toutes les personnes qui voudront bien l'examiner à fond, se convaincront aisément que nous ne prétendons poursuivre ni une mesure purement administrative, ni une utopie philanthropique; mais que nous nous tenons dans

les limites qui ont toujours été tracées par l'Eglise, et ne faisons autre chose que d'adapter la Conférence de saint Vincent de Paul aux besoins des campagnes et à leurs plaies si tristes et si dangereuses.

10. Nous recommandons l'œuvre des Conférences de Saint Vincent de Paul, ainsi que les Sociétés de Saint François-Xavier, du Repos du Dimanche, l'Association catholique de Saint François de Salles.

Le clergé de notre diocèse a témoigné de l'intérêt pour le journal FEIZ HA BREIZ : nous lui recommandons vivement de procurer, autant qu'il le pourra, des abonnés à cette publication que des gens très-sages croient appelée à faire du bien sous plusieurs points de vue.

11. Les purificateurs, les corporaux et les pales qui ont servi au Saint Sacrifice, doivent être lavés par un ecclésiastique dans les ordres sacrés.

Les religieuses ne peuvent pas être autorisées à laver les linges sacrés, conformément à la décision suivante : « Utrum Moniales, seu piæ feminæ, vitam communem degentes, possint, cum licentia Ordinarii, abluere corporalia, pallas et purificatoria? Resp. NEGATIVE. *Congreg. Rituum. die 12 sept. 1857.* »

12. La pratique de l'Eglise est que le prêtre prenne l'étole pour administrer le sacrement de pénitence. Si le contraire a lieu dans quelques endroits, c'est un abus qu'il est bon de faire cesser.

L'exemption qui semblerait admise par le rituel, bien loin d'amoindrir la règle, ne sert qu'à la confirmer. L'opinion générale des auteurs est dans ce sens : Castaldo, Catalani, Fornici, etc. La Congrégation des rites a adopté cette interprétation, le 11 septembre 1847 (n° 4946), s'appuyant sur des décrets antérieurs : *juxta aliis decreta*. (1).

(1) Superpelliceo et stola violacei coloris utatur, prout tempus vel locorum feret consuetudo. Le sens de ces paroles est déterminé et précisé par celles qui se trouvent au commencement du rituel : « In omni sacramentorum administratione, superpelliceo sit indutus et desuper stola ejus coloris quem sacramenti ritus exposcit; nisi in sacramento penitentiae ministrando, occasio, vel consuetudo, vel locus interdum aliter suadeat. » — Mgr l'Evêque de Périgueux, dans une ordonnance sur ce point, explique le mot *interdum* de la même manière.

Le 7 décembre 1844, on lui avait opposé une *coutume immémoriale*, elle répondit : « Negative : sed standum omnino rituali et aliis decretis, (n° 4854). Episcopus potest cogere sacerdotes sæculares ut audiant confessiones sacramentales cum superpelliceo et stola et regulares cum stola tantum. — S. Congr. R. die 28 aug. 1628. (Apud Merati). »

Quæritur utrum stola requiratur ad sacramentum penitentiae? Resp. Etsi ritualis rubrica videatur esse directiva et non præceptiva, sacra tamen Congreg. Rit. præcipit usum stolæ ad audiendas confessiones in ecclesia : 11 sept. 1847 in Patav. (Gury, Comp. edit 17^a, pag. 346, n° 430).

En conséquence, à partir du 1^{er} mars 1868, conformément au rituel et selon les décrets de la Sacrée Congrégation, nous ordonnons l'emploi du surplis et de l'étole violette pour administrer le sacrement de pénitence, à moins que l'urgence du temps et du lieu n'oppose à cette pieuse et utile pratique un obstacle momentané.

L'étole employée au confessional est courte, ne coûte pas cher et ne peut gêner en aucune façon.

13. Nous engageons MM. les Recteurs à examiner les pierres sacrées de leurs chapelles. Il serait à désirer aussi qu'ils puissent se procurer peu à peu, dans ces chapelles, les ornements des couleurs nécessaires.

14. Il n'est pas permis, pendant que l'on chante le nocturne de l'Office des Morts, de dire la messe basse, jusqu'à la préface, par exemple, ou jusqu'au *Pater*, et de la finir comme une messe chantée. Cette coutume est contraire aux rubriques qui veulent que chaque messe ait son caractère spécial, et qu'une messe chantée soit chantée tout entière. Bien qu'une messe chantée ne soit pas toujours une messe *solennelle*, elle a sa dénomination propre et ses caractères : c'est une messe chantée. Ces sortes de messes sont dans l'esprit de l'Eglise, puisque le Missel romain en parle. D'ailleurs, elles ont le plus souvent une raison d'être, c'est qu'elles sont fondées ou demandées par le peuple. Il serait téméraire de penser que ces messes chantées n'ont pas plus de valeur devant Dieu que des messes basses. Qu'il nous suffise de faire remarquer, après

Benoît XIV, qu'on ne peut procéder que pour de graves raisons à la réduction de *messes chantées en messes basses*.

« An in Missa conventuali cani semper debent *Gloria, Credo*, totum graduale, offertorium, præfatio et *Pater Noster*? — Respondetur: affirmative, juxta præscriptum ceremonialis episcoporum, et amplius die 14 aprilis 1733, in Conimbricen. »

15. Il n'est pas permis de continuer la messe, pendant le chant du *Credo*. Comment, en effet, le célébrant chantera-t-il le *Dominus vobiscum* de l'offertoire, comment le chœur répondra-t-il, et pourra-t-il chanter l'*Offertorium*, si l'on poursuit alors le chant du *Credo*? Au surplus, la Congrégation des Rites a déclaré que cette pratique est défendue : « An sacerdos celebrans missam conventualem in qua chorus cantare tenetur symbolum apostolorum, possit illam prosequi eo tempore quo a choro cantatur symbolum prædictum? Resp. Non posse. — Die 17 decembr. 1695, in Januen. »

16. Il n'est pas permis, pendant le temps de la messe et des offices, de recouvrir les chandeliers ou la croix de l'autel d'un linge quelconque, même transparent, pour les préserver de la poussière :

« An tolerari possit ut, tempore Missæ et officiorum, candelabra altaris, ne pulvere sordescant, aliquo drappo vel tela permaneat vestita, imo ut et ipsa crux eodem modo involvatur, posita alia cruce minori pro cruce altaris pretiosiore sic oblecta? — Resp. negative. — Sac. rit. cong. — 12 septemb. 1857. »

17. Les nouveaux titulaires à charge d'âmes sont obligés de faire leur profession de foi, conformément à la prescription suivante du saint Concile de Trente :

« Provisi de beneficiis quibuscumque curam animarum habentibus, teneantur a die adeptæ possessionis, ad minus intra duos menses in manibus ipsius Episcopi, vel eo impedito, coram generali ejus vicario, seu officiali, orthodoxæ fidei publicam facere professionem et in romanæ ecclesiæ obedientia se permansuros spondeant ac jurent...

alioquin prædicti omnes provisi ut supra fructus non faciant suos, nec illis possessio suffragetur. — Concil. Trident. — Sess. XXIV. — C. XII... »

18. La solennité d'une fête, patronale ne peut être célébrée le dimanche qui précède la fête : elle doit se faire le dimanche qui la suit immédiatement. — Voir le décret du cardinal Caprara touchant les fêtes supprimées en France.

19. Lorsqu'à raison d'une dispense épiscopale, on est autorisé à bénir un mariage en temps prohibé, il est important de ne pas oublier que les bénédictions solennelles extraites du Missel doivent être omises et que les parties doivent éviter soigneusement toute pompe extérieure, etc.. — Voir Rituel Romain : De Sacramento matrimonii :

« Postremo meminerint parochi, a dominica I Adventus, usque ad diem Epiphaniæ, et a feria IV Cinerum, usque ad octavam Paschæ inclusive, solemnitates nuptiarum prohibitas esse, ut *nuptias benedicere*, sponsam traducere, nuptialia celebrare convivia. »

20. « Finita Missa, solemniter pro expositione celebrans et ministri, factis sacramento debitæ reverentiis, ad latus epistolæ recedent, ibique celebrans manipulum (pariterque ministri) deponit, planetam exuit pluvialeque assumit.... *Instructio Clementina pro oratione XL horarum. Ss. XII.* »

Cette règle donnée pour l'exposition et la bénédiction du Saint Sacrement aux XL heures, s'applique pour tous les cas où le célébrant donne la bénédiction du Saint Sacrement immédiatement après la messe. Il doit toujours déposer la chasuble et prendre la chape.

21. « An in sacrificio Missæ uti possit palla, a parte superiori, drappo serico cooperta? S. R. C. respondit : Negative. Die 22 januarii 1704. »

Cette décision est bien formelle, et tout le monde comprend pourquoi la Congrégation des Rites n'avait jamais consenti à tolérer les pales qui ne fussent pas toutes de lin, à la partie supérieure aussi bien qu'à la partie inférieure. La raison seule indique suffisamment combien cette doc-

trine est fondée. En effet, la pale n'est, par son origine, qu'une partie du corporal, qui, autrefois très-ample, servait en même temps à recevoir l'hostie et à couvrir le calice. Il est donc tout naturel qu'elle soit entièrement de lin comme le corporal. Néanmoins, l'usage opposé était tellement enraciné en France et en Belgique, et l'on y était habitué à un tel point aux broderies et ornements qui décorent le dessus des pales, que les décisions de la Congrégation des Rites n'amènèrent presque aucun changement en pratique. C'est pourquoi, le 30 janvier 1852, cette même Congrégation, sur la demande de feu M. Guillois, curé au Mans, crut devoir user d'une certaine condescendance et *tolérer en France* les pales dont la partie supérieure n'était pas en fil de lin. Voici la consultation et la décision :

« An non obstantibus decretis a S. R. C. editis, ut liceat palla a parte superiori panno serico cooperta ? »

Resp. « Permitti posse, dum modo palla linea subnecta calicem cooperiat, ac pannus superior non sit nigri coloris, aut referat aliqua mortis signa. — Die 30 januarii 1852. in Cenomanen. »

22. De graves abus nous font un devoir de renouveler à MM. les Ecclésiastiques la prescription déjà notifiée de ne point envoyer d'honoraires hors du diocèse sans notre assentiment, et surtout de n'en faire entrer, sous aucun prétexte, dans ces opérations mercantiles que proposent souvent des prospectus venus de Paris ou d'ailleurs.

23. MM. les Recteurs devront déposer, avant le 15 janvier, chez M. le Doyen de leur canton, qui voudra bien se charger de nous le faire parvenir, l'exemplaire du registre destiné aux archives de l'évêché.

24. Certains marchands, contre lesquels nous avons déjà cru devoir vous prémunir, ont depuis longtemps répandu dans le diocèse des ornements de peu de valeur et des vases sacrés de mauvais goût. Malgré nos avertissements, ils continuent; nous vous déclarons donc, pour en finir, que nous n'entendons ni bénir, ni permettre de bénir

aucun de leurs ornements, et que nous ne consacrerons pas leurs calices; désormais nous n'en consacrerons aucun sans qu'il soit accompagné d'une petite note qui indiquera la personne à qui il appartiendra et le fournisseur de chez qui il sera sorti.

25. L'envoi des budgets et comptes des fabriques devra se faire, autant que possible, immédiatement après la séance de Quasimodo.

26. MM. les Curés et Recteurs qui quittent leurs paroisses ou qui y entrent pour la première fois, inviteront les fabriques à faire un inventaire des objets appartenant à l'église ou au presbytère. Cette mesure est prescrite par les lois et très-nécessaire pour prévenir les difficultés qui s'élèvent quelquefois au décès ou changement des titulaires. Le double de cet inventaire devra être envoyé à l'évêché.

Ils doivent aussi, lors de leur prise de possession, faire dresser un état de situation du presbytère et de ses dépendances, conformément à l'article 44 du décret du 30 décembre 1809. Cet état doit être dressé aux frais de la commune.

27. MM. les Curés et Recteurs conserveront soigneusement les mandements, circulaires et autres actes émanant de l'évêché. En changeant de paroisse, ils se garderont bien d'emporter cette collection, qui est la propriété de la fabrique.

28. Par un indult, en date du 4 juillet 1863, nous avons obtenu, pour sept ans, des indulgences spéciales en faveur des personnes qui prennent part aux missions.

Voici les termes de cet indult :

PIUS PP. IX.

AD FUTURAM REI MEMORIAM. Caelestium munerum thesauros, quorum dispensatores esse Nos voluit Altissimus, cum ad Catholicae Religionis incrementum, et animarum salutem profuturos speramus, libenter elargimur. Cum itaque, sicut Nobis nuper exponi fecit Venerabilis Frater hodiernus Episcopus Corisoptensis, ipse nonnullos Presbyteros seculares, seu de Superiorum suorum licentia regulares in diversa loca suae Dioecesis

ptae. ad procurandam fidelium salutem mittere intendat ; Nos ejusdem hodierni Episcopi zelum et vigilantiam plurimum in Domino commendantes, ac eorundem Presbyterorum secularium vel regularium, illorumque, ad quos ipsi mittentur, devotionem confovere, atque augere cupientes, omnibus et singulis Presbyterorum secularium vel regularium illorumque ad quos ipsi mittendi accesserint, Nostram et Apostolicam Benedictionem per praesentes impertimur iisdemque vere poenitentibus, et confessis, ac S. Communionem relictis, qui pro S. Romanae Ecclesiae exaltatione, Principum Christianorum unione, infidelium conversione, et haeresum extirpatione, prout unicuique suggeret devotio, pia ad Deum preces effuderint. Plenariam una vice duntaxat tempore uniuscujusque Missionis omnium peccatorum suorum Indulgentiam et remissionem misericorditer in Domino concedimus. Praesen. ad Septennium tm. valituris. Volumus autem, ut praesentium Litterarum transumptis, seu exemplis etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis, et sigillo personae in ecclesiastica dignitate constitutae munitis eadem prorsus fides adhibeatur, quae adhiberetur ipsis praesentibus, si forent exhibitae vel ostensae. Datum Romae apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die IV. julii MDCCCLXIII. Pontificatus Nostri anno decimoctavo. N. CARD. PARACCIANI CLARELLI. »

Quimper, le 15 Décembre 1867.



† RENÉ,
ÉVÊQUE DE QUIMPER
ET DE LÉON.

Die 9 Febr.

IN FESTO S. TITI, P. — *Duplex.*

In I Noct. Lect. de Script. occ. — In II Noct. :

LECTIO IV. — Titum Gretensium episcopum, vix Pauli apostoli verbo christianae fidei sacramentis mysteriisque excultum, ea sanctitatis luce Ecclesiae tunc vagienti effulsisse compertum est,

ut inter ejusdem Doctoris gentium discipulos meruerit cooptari. Adscitus in partem oneris praedicationis, adeo evangelizandi ardore et fidelitate Paulo extitit carus, ut ipse cum venisset Troadem propter evangelium Christi, testatus sit non habuisse requiem spiritui suo, eo quod Titum fratrem suum ibi non inveniit. Et paulo post Macedoniam petens, rursus suam in eum charitatem ita exprimit : sed qui consolatur humiles, consolatus est nos Deus in adventu Titi.

R. Inveni David.

LECTIO V. — Quamobrem Corinthum ab Apostolo missus, ea sapientia et lenitate legationis hujus munere functus est, quae praesertim de fidelium pietate eleemosynas colligendas ad sublevandam Ecclesiae Hebraeorum inopiam spectabat, ut Corinthios non solum in Christi fide continuerit, sed etiam desiderium, fletum, æmulationem inter eos pro Paulo qui illos primus instituit, excitaverit. Ad effundendum interim inter gentes linguis locisque distinctas divini verbi semen, pluribus terra marique itineribus relictis, magnaque animi firmitate pro Crucis trophæo curis laboribusque exantlatis, una cum duce Paulo Cretæ insulam appulit. Cum porro huic Ecclesiae episcopus ab ipso Apostolo dilectus esset, dubitandum non est quin in eo munere ita versatus sit ut, juxta ipsius Pauli praeceptoris monita, se ipsum praeberet exemplum bonorum operum in doctrina, in integritate, in gravitate.

R. Posui adjutorium.

LECTIO VI. — Itaque tanquam lucerna inter eos qui in idolatriæ et mendaciorum tenebris veluti in umbra mortis sedebant, religionis jubar diffudit. Traditur eum inter Dalmatas, ut Crucis vexillum explicaret, strenue consudasse. Tandem meritorum et dierum plenus, quarto supra nonagesimum anno, pridie nonas Januarii, pretiosa justorum morte obdormivit in Domino, et sepultus est in Ecclesia, ubi ab Apostolo minister fuerat constitutus. Hujus nomen a sancto Joanne Chrysostomo et a sancto Hieronymo praecipue commendatum, Martyrologio Romano eadem die inscriptum legitur ; verum pro ejus die festo, cum Officio et Missa in catholico orbe recolendo ab utroque Clero, primam insequentem diem liberam Summus Pontifex Pius Nonus assignavit.

R. Iste est.

In III Noct. Hom. in Evang. Designavit, de Communi Evangelistarum, cum RR. de Com. Pontificum Missa Statuit., Evang. ut in festo S. Marci, 25 Aprilis.

Die 31 Maii.

IN FESTO S. ANGELÆ MERICIÆ. — *Duplex.*

Lect. I Noc., de Script. occ. — In II Noc.:

LECTIO IV. — ANGELA Mericia Decentiani, Veronensis diœcesis oppido ad lacum Benacum, in ditione Veneta, piis orta parentibus, a prima ætate virginittis lilium, quod perpetuo servare statuerat, sedula sepsit. Ab omni muliebri ornatu abhorrens, egregiam vultus formam, pulchramque cæsariem studiose fœdavit, ut cœlesti duntaxat animarum Sponso placeret. In ipso autem adolescentiæ flore parentibus orbato, austerioris vitæ desiderio, in desertum locum aufugere tentavit; sed ab avunculo prohibita, novit præstare domi, quod in solitudine non licuit. Cilicio ac flagellis frequenter usa, carnem nonnisi infirma valetudine, vinum in Nativittis et Resurrectionis Dominicæ tantum celebritate, complures vero dies nihil omnino degustavit. Orationi dedita, brevissimum humi carpebat somnum; dæmonem vero, sub lucentis Angeli forma sibi illidere conantem, agnovit protinus, et coniecit in fugam. Tandem paternis bonis abdicatis, et habitum ac regulam tertii Ordinis sancti Francisci amplexa, evangelicam paupertatem virginittis laudi conjunxit.

LECTIO V. — NULLUM pietatis officium erga proximos omit- tens, pauperibus, quidquid sibi ex mendicato victu superesset, largiebatur; libenter ministrabat ægrotis, pluraque cum magna sanctittis fama peragravit loca, ut vel solatio esset afflictis, vel reis veniam impetraret, vel infensos invicem reconciliaret animos, vel e vitiorum cœno scelesto revocaret. Angelorum pane, quem unice esuriebat, frequentissime refecta, tanta charittis vi ferebatur in Deum, ut sæpius extra sensus raperetur. Sacra Palestina loca summa cum religione obivit: quo in itinere et visum, quem ad Cydonias appulsa oras amiserat, eodem regressa recuperavit, et barbarorum captivitatem ac naufragium imminens divinitus evasit. Romam denique firmam Ecclesiæ petram veneratura, et amplissimæ Jubilæi veniæ percupida, sedente Clemente septimo, accessit; quam Summus Pontifex allocutus, ejusdem sanctimoniam suscepit, et commendavit summopere, nec ab Urbe ipsam abire ante permisit, quam alio cœlitus vocatam agnovit.

LECTIO VI. — BRIXIAM itaque, ubi domum ad Sanctæ Aphræ templum conduxit, reversa, novam ibi virginum societatem, sicut cœlesti voce ac visione mandatum sibi fuerat, sub certa disciplina, sanctisque vivendi regulis constituit, quam sanctæ Ursulæ invictæ virginum ducis patrocini ac nomine insignivit: eam vero perennem futuram morti proxima prædixit. Tandem prope septuagenaria, dives meritis, avolavit in cœlum, sexto calendas Februarii, anni millesimi quingentesimi et quadragesimi, cujus cadaver per ipsos triginta dies inhumatum, flexibile, ac vivo simillimum perseveravit. Demum in Sanctæ Aphræ templo inter cæteras, quibus illud abunda, sanctorum reliquias reposito, plurima ad ejus sepulchrum agi statim cœpere miracula: quorum fama late diffusa, non Brixie modo et Decentiani, sed alibi etiam vulgo cœpit nuncupari beata, ejusque imago aris imponi; imo sanctus ipse Carolus Borromæus non multis post annis dignam, quæ ab Apostolica Sede in sanctarum virginum album referretur, Brixie palam asseruit. Cultum vero illi jamdiu a populis exhibitum, et tum locorum Ordinarii probatum, tum pluribus etiam Summorum Pontificum indultis munitum, Clemens Papa decimus tertius solemnî decreto ratum habuit, ac confirmavit. Eam tandem novis miraculis rite probatis insignem, Pius Papa septimus solemnî canonizatione in Vaticana Basilica peracta, die vicesima quarta maii, anno millesimo octingentesimo septimo, sanctarum virginum catalogo adscripsit.

IN III NOCTURNO.

Hœmilia de Comm. 1^o loco.

